



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 38 - DECEMBRE 2015

SOMMAIRE

5601 Préfecture Morbihan

2 Direction du cabinet et de la sécurité

Arrêté N °2014349-0003 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant abrogation d'une autorisation de création et d'utilisation d'une plate- forme aéronautique réservée aux ULM à LAUZACH	1
---	---

5 Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté N °2014353-0003 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 établissant la liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015	2
--	---

Arrêté N °2014353-0004 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 établissant la liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) pour l'année 2015	3
--	---

6 Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014343-0005 - Arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains au abords de l'Etang de Pen Mur sur la commune de MUZILLAC en vue de la préservation du site et de son ouverture au public	4
--	---

Arrêté N °2014352-0003 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 fixant la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique de Bretagne	5
--	---

Arrêté N °2014353-0001 - Arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 autorisant le retrait des communes de BADEN, BERRIC, LE BONO, l'ÎLE AUX MOINES, LARMOR BADEN, PLOUGOUMELLEN, LA TRINITE SURZUR du syndicat intercommunal d'aménagement du Golfe du Morbihan (SIAGM) et l'adhésion des communes de PLESCOP, SAINT-PHILIBERT, SAINTE- ANNE d'AURAY au SIAGM et portant modification du périmètre du syndicat	8
--	---

Arrêté N °2014353-0002 - Arrêté préfectoral conjoint du 19 décembre 2014 autorisant l'extension du périmètre du syndicat intercommunal de Gestion de la Piscine (SIGEP) de GUER à la commune de PAIMPONT et modifiant les statuts du syndicat	10
---	----

Arrêté N °2014356-0001 - Arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 portant transfert de la compétence distribution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'HENNEBONT - PORT LOUIS au syndicat Eau du Morbihan et à la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'HENNEBONT - PORT LOUIS	11
---	----

9 Sous- préfecture de Pontivy

Arrêté N °2014351-0001 - Arrêté préfectoral du 17 décembre 2014 autorisant l'aliénation d'un bien immobilier situé sur la commune de PASSAIS- LA- CONCEPTION (Orne) par la Congrégation des Soeurs du Sacré- Coeur de Jésus (SAINT JACUT LES PINS)	12
--	----

5602 Direction départementale des territoires et de la mer

03.Délégation à la mer et au littoral

Arrêté N °2014336-0008 - Arrêté interpréfectoral du 2 décembre 2014 rectificatif à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime modificative du 4 avril 2013 pour la zone de mouillages et d'équipements légers dénommée "port de l'Ile aux Moines" sur la commune de L'Ile aux Moines	13
Arrêté N °2014349-0002 - Arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour une dépendance du domaine public maritime composée de l'émissaire en mer de la station d'épuration de Kergouelles à CARNAC	15

07.Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité

Arrêté N °2014357-0003 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant organisation du dépannage- remorquage dans le département du Morbihan pour l'année 2015	16
---	----

08.Service eau, nature et biodiversité

Arrêté N °2014329-0009 - Arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant enregistrement des installations de Pontivy Communauté pour la déchetterie située ZA de Kerponner 56920 Noyal- Pontivy (rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE)	19
Arrêté N °2014335-0018 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 portant désignation des lieutenants de louveterie et de prescriptions des modalités de mise en oeuvre des missions de la louveterie pour la période 2015-2019.	23
Arrêté N °2014335-0019 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 nommant M. Jacques LAMER, lieutenant de louveterie dans la circonscription n ° 1	28
Arrêté N °2014335-0020 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 nommant M. Olivier LE GUYADER, lieutenant de louveterie dans la circonscription n ° 2	29
Arrêté N °2014335-0021 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 nommant M. Jean- Claude TATIBOUET, lieutenant de louveterie dans la circonscription n ° 3	30
Arrêté N °2014335-0022 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 nommant M. Daniel DREANO, lieutenant de louveterie dans la circonscription n ° 4	31
Arrêté N °2014335-0023 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 nommant M. Pascal LEGENDRE, lieutenant de louveterie dans la circonscription n ° 5	32
Arrêté N °2014335-0024 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 nommant M. Didier GUYOT, lieutenant de louveterie dans la circonscription n ° 6.	33
Arrêté N °2014335-0025 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 nommant M. Jean- Jacques MAUFFRET, lieutenant de louveterie dans la circonscription n ° 7.	34
Arrêté N °2014335-0026 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 nommant M. Christian BENOIT, lieutenant de louveterie dans la circonscription n ° 8.	35
Arrêté N °2014335-0027 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 nommant M. Eric GUILLO, lieutenant de louveterie dans la circonscription n ° 9.	36
Arrêté N °2014335-0028 - Arrêté préfectoral du 1er décembre 2014 nommant M. André AUDIC, lieutenant de louveterie dans la circonscription n ° 10.	37

09.Service d'économie agricole

Arrêté N °2014352-0001 - Arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 modifiant la composition de la section spécialisée "Structures - Economie des exploitations" de la CDOA	38
---	----

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2014357-0051 - Arrêté du 23 décembre 2014 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan.	39
--	----

5607 Unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Décision N °2014343-0006 - Récépissé de déclaration du 9 décembre 2014 d'un organisme de services à la personne - MR MAHE Gilbert - GIL SERVICES 56 - 56250 TREFFLEAN	41
Décision N °2014344-0008 - Récépissé de déclaration du 10 décembre 2014 d'un organisme de services à la personne - M. LE NINIVEN FREDERIC - TY HOME - 56410 ERDEVEN	42
Décision N °2014350-0001 - Récépissé de déclaration du 16 décembre 2014 d'un organisme de services à la personne - M. HERVE JEROME - ENTREPRISE HERVE SERVICES PAYSAGES- 56880 PLOEREN	43
Décision N °2014350-0002 - Récépissé de déclaration du 16 décembre 2014 d'un organisme de services à la personne - M. LE ROUZIC PHILIPPE - 56400 PLOEMEL	44
Décision N °2014351-0002 - Récépissé de déclaration du 17 décembre 2014 d'un organisme de services à la personne - Mme VANLEDE MORIN THERESE - ENTREPRISE VEILL Ô LOGIS - 56510 SAINT PIERRE QUIBERON	45

5610 Délégation territoriale de l'agence régionale de la santé

Arrêté N °2014344-0005 - Arrêté ARS Bretagne du 10 décembre 2014 portant modification d'une autorisation de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical pour la société OXYPHARM à LORIENT (56100)	46
Arrêté N °2014344-0006 - Arrêté ARS Bretagne du 10 décembre 2014 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FEREL (56130)	47
Arrêté N °2014352-0002 - Agence Régionale de Santé Bretagne - Arrêté du 18 décembre 2014 portant modification d'inscription d'une société civile professionnelle d'infirmiers à BREHAN (56580)	49
Arrêté N °2014357-0001 - Arrêté du 23 décembre 2014 portant modification de la composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan	51

5623 Etablissements sanitaires et sociaux

1.Morbihan

Décision N °2014309-0012 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL : Décision du 5 novembre 2014 relative à une délégation permanente de signature à M. Joanny ALLOMBERT	54
Décision N °2014309-0013 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL : Décision du 5 novembre 2014 relative à la délégation de signature à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales (M. Marc- François GUIMBARD)	55
Décision N °2014309-0014 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL : Décision du 5 novembre 2014 relative à la délégation de signature au Correspondant des Oeuvres Sociales (Mme Déborah QUENTIN)	56

Décision N °2014309-0015 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL : Décision du 5 novembre 2014 relative à la délégation de signature à la Direction des Affaires Générales, de la Clientèle et du Système d'Information (M. François MALPOT)	57
Décision N °2014309-0016 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL : Décision du 5 novembre 2014 relative à la délégation de signature à la Direction des Services Financiers (M. François MALPOT)	58
Décision N °2014309-0017 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL : Décision du 5 novembre 2014 relative à la délégation de signature pour le Bureau des Admissions (M. François MALPOT)	59
Décision N °2014309-0018 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL : Décision du 5 novembre 2014 relative à la délégation de signature pour la coordination des secrétariats médicaux et le DIM (M. François MALPOT)	60
Décision N °2014309-0019 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL : Décision du 5 novembre 2014 relative à la délégation de signature pour la Qualité (M. Joanny ALLOMBERT)	61
Décision N °2014309-0021 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL : décision du 5 novembre 2014 relative à la délégation de signature au Pharmacien (Dr Jean LOBREAUX)	62
Décision N °2014309-0022 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL : Décision du 5 novembre 2014 relative à la désignation d'Ordonnateurs suppléants et délégation de signature pour le Centre Hospitalier de MALESTROIT	63
Décision N °2014309-0023 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL : Décision du 5 novembre 2014 relative à la délégation de signature pour les gardes administratives	64
Décision N °2014335-0029 - CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE PLOËRMEL : Décision du 1er décembre 2014 relative à la désignation d'Ordonnateurs suppléants et délégation de signature pour le Centre Hospitalier de JOSSELIN	65

5629 Divers

Décision N °2014349-0004 - MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENERGIE - Décision du 15 décembre 2014 portant déclassement du domaine public ferroviaire de la SNCF d'un ensemble immobilier sis sur la commune de LORIENT.	66
---	----

Région Bretagne

DRAC

Arrêté N °2014355-0001 - Arrêté préfectoral du 21 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean- Loup LECOQ, directeur régional des affaires culturelles	67
--	----

DRD (Direction régionale des Douanes)

Décision N °2014336-0006 - Décision du 2 décembre 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac n ° 5600400R, sis à GUISCRIF	69
Décision N °2014336-0007 - Décision du 2 décembre 2014 portant fermeture définitive du débit de tabac n ° 5600152X, sis à LORIENT	70

DREAL

Arrêté N °2014335-0030 - Arrêté du Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille- et- Vilaine, du 1er décembre 2014, relatif aux projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000 et soumis à évaluation des incidences.	71
---	----

SGAR

Arrêté N °2014342-0002 - Arrêté du Préfet de la région de Bretagne, Préfet d'Ille- et- Vilaine, du 8 décembre 2014, portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan.	74
--	----

ZDO

Arrêté N °2014342-0003 - Arrêté du 8 décembre 2014 donnant délégation de signature à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité ouest.	76
Arrêté N °2014344-0007 - Arrêté du 10 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Michel JAU, préfet de la région Centre, Préfet du Loiret.	84



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE DU MORBIHAN
Direction du cabinet et de la sécurité
Service interministériel de défense
et de la protection civile

Arrêté préfectoral portant abrogation
d'une autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme
aéronautique réservée aux ULM

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;
vu le code des douanes ;
vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés (ULM) peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
vu l'arrêté du 20 avril 1997 relatif aux liaisons aériennes entre les pays signataires de l'espace Schengen ;
vu l'arrêté du 23 septembre 1998, modifié par l'arrêté du 15 mai 2001 ;
vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1991 autorisant M. Patrice Le Penhuizic à créer et à utiliser une plate-forme aéronautique réservée aux ULM au lieu-dit « La Clarté » à Lauzach ;
vu la lettre du 5 novembre 2014 signée par M. Patrice Le Penhuizic informant le préfet du Morbihan de son souhait que l'arrêté préfectoral du 6 juin 1991 susvisé soit abrogé, au motif que la parcelle concernée supporte depuis juillet 2014 une étable ;
vu le procès-verbal de renseignement administratif n°575 établi le 12 novembre 2014 par la brigade de gendarmerie des transports aériens de Quimper Cornouaille ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 6 juin 1991 autorisant M. Patrice Le Penhuizic à créer et à utiliser une plate-forme aéronautique réservée aux ULM au lieu-dit « La Clarté » sur le territoire de la commune de Lauzach est abrogé.

Article 2 : le directeur de cabinet du préfet, le maire de Lauzach, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur zonal de la police aux frontières ouest, le directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne, le commandant de la zone aérienne de défense Nord, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Quimper Cornouaille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au commandant de la BAN Lann-Bihoué et qui sera notifié à M. Patrice Le Penhuizic, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 15 décembre 2014
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Romain DELMON

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
RECOURS ADMINISTRATIFS : ► Le recours gracieux <i>auprès de M. le Préfet du Morbihan Place du Général de Gaulle – BP501 – 56019 VANNES cedex</i> ► Le recours hiérarchique <i>auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08</i>	Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de 2 mois à compter de la notification de décision. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
► Le recours contentieux <i>devant le tribunal administratif de Rennes 3 contour Motte – 35000 RENNES</i>	Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES devra être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision ou du refus expresse ou implicite précités.

CES DEUX VOIES DE RECOURS N'ONT PAS DE CARACTERE SUSPENSIF

Place du Général de Gaulle – B.P. 501 – 56019 VANNES Cedex – Tél. : 02 97 54 84 00
Site Internet : www.morbihan.gouv.fr

A R R E T E établissant la liste des journaux et publications susceptibles
de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2015

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives modifiant la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu les circulaires des 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Communication et 30 novembre 1989 de Monsieur le Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire ;

Vu le rapport en date du 14 novembre 2014 de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

Vu l'avis émis le 9 décembre 2014 par la Commission Consultative Départementale des annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er}. - La liste des journaux et publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure civile ou du commerce, et par les lois relatives à la publicité ou la validité des actes de procédure ou des contrats, est établie comme suit pour l'année 2015 :

1°) PRESSE QUOTIDIENNE

Pour l'ensemble du département

- Ouest-France - ZI Rennes Sud-Est - 10 rue du Breil - - 35051 RENNES cedex 9
- Le Télégramme - 7 voie d'accès au port - BP 67243 – 29672 MORLAIX cedex

2°) PRESSE HEBDOMADAIRE

A) Pour l'ensemble du département

- Les INFOS du Pays de Redon/Ploërmel - 28 Quai Surcouf - BP 80645 - 35606 REDON cedex
- La Gazette du Centre Morbihan – 1 bis rue du Fil – BP 70945 – 56509 LOCMINE cedex
- TERRA (Terragricoles de Bretagne) – Maison de l'Agriculture - Rond point Le Lannou – ZAC de Champeaux – CS 94243 – 35042 RENNES cedex
- Le Paysan Breton - 18 rue de la Croix - BP 60224 - 22192 PLERIN cedex
- Pontivy Journal – 25 rue Cainain - BP 95 – 56303 PONTIVY cedex
- Le Ploërmelais – 35 rue de la Gare - BP 72 – 56803 PLOERMEL cedex

B) Pour l'arrondissement de PONTIVY

- Le Courrier Indépendant – 25, rue Cadéac – BP. 472 – 22604 LOUDEAC cedex

C) Pour l'arrondissement de VANNES

- L'Echo de la Presqu'île Guérandaise et de Saint-Nazaire - 6 rue du Milan Noir - Parc d'activités de Bréhadour – Bât.C - BP 95149 - 44350 GUERANDE

Article 2. – Les journaux et publications habilités par le présent arrêté devront appliquer le tarif fixé annuellement par arrêté ministériel.

Article 3. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 susvisée.

Article 4. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Messieurs les Sous-Préfets, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rennes ainsi qu'aux Directeurs des publications intéressées.

Vannes, le 19 décembre 2014
le Préfet,
par délégation, le Secrétaire Général,
Jean-Marc GALLAND

A R R E T E

établissant la liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural pour l'année 2015

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 et par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 fixant pour le Morbihan le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural, modifié par le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 ;

Vu le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 modifié par le décret n° 81.218 du 10 mars 1981 concernant la publicité des décisions de rétrocession des biens préemptés par les S.A.F.E.R. ;

Vu la circulaire DIAME - SDAF/2 de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 fixant pour le Morbihan la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La liste des journaux professionnels agricoles habilités à recevoir les appels de candidatures des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural pour l'année 2015 pour le département du Morbihan s'établit comme suit :
- TERRA (Terragricoles de Bretagne) – Maison de l'Agriculture – Rond point Le Lannou ZAC de Champeaux – CS 94243 – 35042 RENNES cedex
- Le Paysan Breton - 18 rue de la Croix - B.P. 60224 - 22192 PLERIN cedex

Seuls ces périodiques et l'un des journaux d'annonces légales du département habilités peuvent recevoir les appels de candidatures des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Messieurs les Sous-Préfets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux journaux intéressés.

Vannes, le 19 décembre 2014
le Préfet,
par délégation, le Secrétaire Général,
Jean-Marc GALLAND

**Arrêté préfectoral du 9 décembre 2014
déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains
aux abords de l'Etang de Pen Mur sur la commune de Muzillac,
en vue de la préservation du site et de son ouverture au public**

**Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la délibération du 23 janvier 2008 par laquelle le conseil général sollicite l'organisation d'une enquête d'utilité publique pour l'acquisition des parcelles aux abords de l'Etang de Pen Mur à Muzillac, en vue de la préservation du site et de son ouverture au public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 prescrivant une enquête d'utilité publique relative au projet d'acquisition de terrains aux abords de l'Etang de Pen Mur sur la commune de Muzillac, en vue de la préservation du site et de son ouverture au public ;
- Vu** le registre d'enquête ;
- Vu** l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de réserves,
- Vu** les délibérations de la commission permanente du conseil général, en date des 12 septembre 2014 et 7 novembre 2014 par lesquelles le conseil général du Morbihan :
 - décide de ne pas donner suite à la 1ère réserve du commissaire enquêteur concernant la modification du tracé,
 - conformément à la 2ème réserve du commissaire enquêteur, intègre la parcelle cadastrée AH n° 2 ;
 - demande l'intégration de la parcelle AE n° 86 dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique ;
- Vu** le plan annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ,

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition des parcelles aux abords de l'Etang de Pen Mur à Muzillac, en vue de la préservation du site et de son ouverture au public.

Article 2 : Le président du conseil général, agissant au nom du département du Morbihan est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 3 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du conseil général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux mois en mairie de Muzillac et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 9 décembre 2014

Le préfet,
par délégation,
le secrétaire général
signé
Jean-Marc GALLAND



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Secrétariat général pour
les affaires régionales

**ARRETE PREFECTORAL
fixant la liste des membres
de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

PREFET D'ILLE-et-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1111-9-1, R.1111-1 et D.1111-2 à D.1111-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 du préfet des Côtes d'Armor fixant les listes des candidats à la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2014 du préfet du Finistère portant désignation des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2014 du préfet d'Ille et Vilaine fixant les listes des candidats à la désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la conférence territoriale de l'action publique ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 du préfet du Morbihan fixant les listes des candidats à la désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à la conférence territoriale de l'action publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 : la liste des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de Bretagne est arrêtée comme suit :

1) Membres de droit :

Président du conseil régional de Bretagne :

- M. Pierrick MASSIOT.

Présidents des conseils généraux :

- M. Claudy LEBRETON, président du conseil général des Côtes d'Armor ;
- M. Pierre MAILLE, président du conseil général du Finistère ;
- M. Jean-Louis TOURENNE, président du conseil général d'Ille et Vilaine ;
- M. François GOULARD, président du conseil général du Morbihan.

Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants :

Côtes d'Armor :

- M. Guy LE HELLOCO, président de la communauté intercommunale pour le développement de la région et des agglomérations de Loudéac (CIDERAL) ;
- M. Gérard BERHAULT, président de la communauté de communes de Dinan Communauté ;
- M. Joël LE JEUNE, président de la communauté d'agglomération de Lannion Trégor Communauté ;
- M. Bruno JONCOUR, président de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Agglomération.

Finistère :

- M. Albert MOYSAN, président de la communauté de communes du Pays de Landivisiau ;
- M. Raynald TANTER, président de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud ;
- M. Christian CALVEZ, président de la communauté de communes du Pays des Abers ;
- M. André TALARMIN, président de la communauté de communes du Pays d'Iroise ;
- M. Patrick LECLERC, président de la communauté de communes du Pays de Landemeau Daoulas ;
- M. André FIDELIN, président de la communauté d'agglomération de Concarneau Cornouaille Agglomération ;
- M. Sébastien MIOSSEC, président de la communauté de communes du Pays de Quimperlé ;
- M. Jean-Luc FICHET, président de la communauté d'agglomération de Morlaix Communauté ;
- M. Ludovic JOLIVET, président de la communauté d'agglomération de Quimper Communauté ;
- M. François CUILLANDRE, président la communauté urbaine de Brest Métropole Océane.

Ille et Vilaine :

- Mme Martine CRAVEIA-SCHUTZ, présidente de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude ;
- M. André LEFEUVRE, président de la communauté de communes du Pays de la Bretagne Romantique ;
- M. Philippe GOURRONC, président de la communauté de communes des Vallons de Haute Bretagne Communauté ;
- M. Bernard MARBOEUF, président de la communauté de communes de Fougères Communauté ;
- M. Jean-François MARY, président de la communauté de communes du Pays de Redon ;
- M. Pierre MEHAIGNERIE, président de la communauté d'agglomération de Vitré Communauté ;
- M. Claude RENOULT, président de la communauté d'agglomération de Saint-Malo Agglomération ;
- M. Emmanuel COUET, président la communauté d'agglomération de Rennes Métropole.

Morbihan :

- Mme Christine LE STRAT, présidente de la communauté de communes de Pontivy Communauté ;
- M. Philippe LE RAY, président de la communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;
- M. Pierre LE BODO, président de la communauté d'agglomération Vannes Agglomération ;
- M. Norbert METAIRIE, président de la communauté d'agglomération Lorient Agglomération.

2) Autres membres :**Collège 1 : représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants :****Côtes d'Armor :**

- titulaire : M. Loïc CAURET, président de la communauté de communes de Lamballe Communauté.
- remplaçant : M. René GUILLOUX, président de la communauté de communes de Leff Communauté.

Finistère :

- titulaire : M. Jean-Hubert PETILLON, président de la communauté de communes du Pays Glazik.
- remplaçant : M. Michel CANEVET, président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden.

Ille et Vilaine :

- titulaire : Mme Françoise GATEL, présidente de la communauté de communes du Pays de Châteauvallon.
- remplaçant : M. Jean MALAPERT, président de la communauté de communes Coglais Communauté.

Morbihan :

- titulaire : M. Jean-Luc BLEHER, président de la communauté de communes Guer Communauté.
- remplaçant : M. Jean-Paul BERTHO, président de la communauté de communes Baud Communauté.

Collège 2 : représentants élus des communes de plus de 30 000 habitants :**Côtes d'Armor :**

- pas de représentant, siège vacant.

Finistère :

- pas de représentant, siège vacant.

Ille et Vilaine :

- titulaire : Mme Nathalie APPERE, maire de Rennes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Morbihan :

- titulaire : M. David ROBO, maire de Vannes.
- remplaçant : pas de remplaçant, siège vacant.

Collège 3 : représentants élus des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :**Côtes d'Armor :**

- titulaire : M. Eric DUVAL, maire de Plouha.
- remplaçant : M. Didier LECHIEN, maire de Dinan.

Finistère :

- titulaire : M. Gérard DANIELOU, maire de Cléder.
- remplaçant : M. Daniel JACQ, maire de Plouescat.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Alain LAUNAY, maire de Pleurtuit.
- remplaçant : M. Jean-Luc CHENUT, maire du Rheu.

Morbihan :

- titulaire : Mme Thérèse THIERY, maire de Lanester.
- remplaçant : Mme Nathalie LE MAGUERESSE, maire de Locmiquélic.

Collège 4 : représentants élus des communes de moins de 3 500 habitants :**Côtes d'Armor :**

- titulaire : Mme Armelle BOTHOREL, maire de La Méaugon.
- remplaçant : M. Arnaud LECUYER, maire de Saint-Pôtan.

Finistère :

- titulaire : M. Jean-Daniel SIMON, maire de Porspoder.
- remplaçant : M. Jean-Luc TANNEAU, maire du Guilvinec.

Ille et Vilaine :

- titulaire : M. Christophe FAMBON, maire de Roz-sur-Couesnon.
- remplaçant : M. Yvon MELLET, maire de Teillac.

Morbihan :

- titulaire : M. Benoît ROLLAND, maire de Moustoir-Ac.
- remplaçant : M. Guy DROUGARD, maire d'Augan.

Article 2 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant la liste des membres de la CTAP.

Article 3 : la secrétaire générale pour les affaires régionales et les préfets des départements de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des quatre départements bretons.

Rennes, le 18 décembre 2014

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTE

autorisant le retrait des communes de Baden, Berric, Le Bono, L'Ile aux Moines, Larmor Baden, Plougoumelen, La Trinité Surzur du syndicat intercommunal d'aménagement du Golfe du Morbihan (SIAGM) et l'adhésion des communes de Plescop, Saint-Philibert, Sainte-Anne d'Auray au SIAGM et portant modification du périmètre du syndicat

**LE PREFET DU MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-18 et L 5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1964 complété par celui du 12 novembre 1964 autorisant la création du syndicat intercommunal d'aménagement touristique du Golfe du Morbihan ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 mai 1966, 26 septembre 1969, 23 septembre 1983, 26 avril 1996, 28 juin 2000, 14 mars 2001, 2 avril 2004, 29 octobre 2004 et 17 janvier 2005 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Baden le 13 novembre 2014, Berric le ? 12 novembre 2014, Le Bono le 17 novembre 2014 , L'Ile aux Moines le 20 novembre 2014, Larmor Baden le 17 novembre 2014, Plougoumelen le 18 novembre 2014 et La Trinité Surzur le 17 novembre 2014 sollicitant leur retrait du SIAGM ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Plescop le 18 novembre 2014, Saint-Philibert le 20 novembre 2014 et Sainte-Anne d'Auray le 18 novembre 2014 demandant leur adhésion au SIAGM ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIAGM le 21 novembre 2014 se prononçant en faveur du retrait du syndicat des communes de Baden, Berric, Le Bono, Larmor Baden, L'Ile aux Moines, Plougoumelen et La Trinité Surzur et de l'adhésion au SIAGM des communes de Plescop, Saint-Philibert et Sainte-Anne d'Auray ;

Vu les délibérations des communes d'Ambon le 12 décembre 2014, Arradon le 2 décembre 2014, Arzon le 15 décembre 2014, Auray le 15 décembre 2014, Baden le 15 décembre 2014, Berric le 17 décembre 2014, Le Bono le 8 décembre 2014, Crac'h le 18 décembre 2014, Damgan le 27 novembre 2014, Elven le 8 décembre 2014, Le Hézo le 15 décembre 2014, l'Ile-aux-Moines le 19 décembre 2014, l'Ile d'Arz le 15 décembre 2014, Larmor-Baden le 15 décembre 2014, Lauzach le 12 décembre 2014, Locmariaquer le 17 décembre 2014, Meucon le 10 décembre 2014, Monterblanc le 17 décembre 2014, Noyal le 12 décembre 2014, Ploeren le 15 décembre 2014, Plougoumelen le 16 décembre 2014, Pluneret le 18 décembre 2014, Saint-Armel le 28 novembre 2014, Saint-Avé le 17 décembre 2014, Saint-Gildas-de-Rhuys le 18 décembre 2014, Saint-Nolff le 11 décembre 2014, Sarzeau le 15 décembre 2014, Séné le 16 décembre 2014, Sulniac le 11 décembre 2014, Surzur le 1^{er} décembre 2014, Theix le 15 décembre 2014, Le Tour du Parc le 8 décembre 2014, La Trinité-Surzur le 15 décembre 2014 et Vannes le 12 décembre 2014 se prononçant en faveur du retrait des communes de Baden, Berric, Le Bono, L'Ile aux Moines, Larmor Baden, Plougoumelen et La Trinité Surzur du SIAGM ;

Vu la délibération de la commune de L'Ile-aux-Moines le 19 décembre 2014 dans laquelle le conseil municipal s'abstient sur l'adhésion des communes de Plescop, Saint-Philibert et Sainte-Anne au SIAGM ;

Vu les délibérations des communes d'Ambon le 12 décembre 2014, Arradon le 2 décembre 2014, Arzon le 15 décembre 2014, Auray le 15 décembre 2014, Baden le 15 décembre 2014, Berric le 17 décembre 2014, Le Bono le 8 décembre 2014, Crac'h le 18 décembre 2014, Damgan le 27 novembre 2014, Elven le 8 décembre 2014, Le Hézo le 15 décembre 2014, l'Ile d'Arz le 15 décembre 2014, Lauzach le 12 décembre 2014, Locmariaquer le 17 décembre 2014, Meucon le 10 décembre 2014, Monterblanc le 17 décembre 2014, Noyal le 12 décembre 2014, Ploeren le 15 décembre 2014, Plougoumelen le 16 décembre 2014, Pluneret le 18 décembre 2014, Saint-Armel le 28 novembre 2014, Saint-Avé le 17 décembre 2014, Saint-Gildas-de-Rhuys le 18 décembre 2014, Saint-Nolff le 11 décembre 2014, Sarzeau le 15 décembre 2014, Séné le 16 décembre 2014, Sulniac le 11 décembre 2014, Surzur le 1^{er} décembre 2014, Theix le 15 décembre 2014, Le Tour du Parc le 8 décembre 2014, La Trinité-Surzur le 15 décembre 2014 et Vannes le 12 décembre 2014 se prononçant en faveur de l'adhésion des communes de Plescop, Saint-Philibert et Sainte-Anne au SIAGM ;

Vu la délibération de la commune de Larmor-Baden refusant l'adhésion des communes de Plescop, Saint-Philibert et Sainte-Anne d'Auray au SIAGM ;

Considérant qu'il y a unanimité sur le retrait des communes de Baden, Berric, Le Bono, L'Ile aux Moines, Larmor Baden, Plougoumelen et La Trinité Surzur du SIAGM ;

Considérant que les conditions de majorité requises pour permettre l'adhésion au syndicat des communes de Plescop, Sainte-Anne d'Auray et Saint-Philibert sont remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les communes de Baden, Berric, Le Bono, L'Ile aux Moines, Larmor Baden, Plougoumelen et La Trinité Surzur sont autorisées à se retirer du SIAGM.

Article 2 : Les communes de Plescop, Saint-Philibert et Sainte-Anne d'Auray sont autorisées à adhérer au SIAGM.

Article 3 : Le SIAGM est composé des communes d'Ambon, Arradon, Arzon, Auray, Crac'h, Damgan, Elven, Le Hézo, l'Ile d'Arz, Lauzach, Locmariaquer, Meucon, Monterblanc, Noyal, Plescop, Ploeren, Pluneret, Saint-Armel, Saint-Avé, Sainte-Anne-d'Auray, Saint-Gildas-de-Rhuys, Saint-Nolff, Saint-Philibert, Sarzeau, Séné, Sulniac, Surzur, Theix, Le Tour du Parc et Vannes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient, le président du syndicat, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 19 décembre 2014
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
SIGNE
Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTE

autorisant l'extension du périmètre du syndicat intercommunal
de Gestion de la Piscine (SIGEP) de Guer à la commune de Paimpont
et modifiant les statuts du syndicat

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-18 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 1986 autorisant la création du SIGEP de Guer ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 15 novembre 1988, 30 mars 1990, 14 avril 1994, 2 mai 2001, 12 avril 2002, 6 novembre 2003, 9 mars 2006, 1^{er} avril 2008, 19 juin 2014 et 30 octobre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Paimpont en date du 24 juin 2014 sollicitant l'adhésion de la commune au SIGEP de Guer ;

Vu la délibération du comité syndical du SIGEP de Guer du 25 juin 2014 favorable à l'adhésion de la commune de Paimpont ainsi qu'à la modification des statuts du syndicat qui en résulte ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes :

- Morbihan : Augan le 28 août 2014, Beignon le 10 octobre 2014, Carentoir le 23 juillet 2014, La Chapelle-Gaceline le 11 juillet 2014, Cournon le 5 septembre 2014, Glénac le 2 juillet 2014, Guer le 26 septembre 2014, La Gacilly le 11 septembre 2014, Monteneuf le 18 septembre 2014, Porcaro le 28 août 2014, Réminiatic le 4 juillet 2014, Ruffiac le 16 septembre 2014, Saint-Malo-de-Beignon le 4 juillet 2014 et Tréal le 15 juillet 2014 ;
- Ille-et-Vilaine : Les Brulais le 7 juillet 2014, La Chapelle-Bouëxic le 1^{er} septembre 2014, Comblessac le 19 septembre 2014, Maxent le 9 juillet 2014, Mernel le 21 juillet 2014, Pipriac le 10 juillet 2014 et Saint-Séglin le 8 septembre 2014 ;

Considérant que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bovel, Maure-de-Bretagne et Quelneuc dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions législatives sont réunies ;

Sur proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Paimpont au SIGEP de Guer.

Article 2 : L'article 1^{er} des statuts du syndicat est modifié comme suit :

Le SIGEP de Guer comprend les communes suivantes : Augan, Beignon, Bovel, Les Brulais, La Chapelle-Bouëxic, La Chapelle-Gaceline, Carentoir, Comblessac, Courmon, La Gacilly, Glénac, Guer, Maure-de-Bretagne, Maxent, Memel, Monteneuf, Paimpont, Porcaro, Quelneuc, Réminiatic, Ruffiac, Saint-Malo-de-Beignon, Saint-Séglin et Tréal.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du SIGEP de Guer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et de la préfecture du Morbihan.

Le, 19 décembre 2014

Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,
SIGNE
Patrick STRZODA

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
SIGNE

Jean-Marc GALLAND

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction des relations avec les collectivités locales

ARRÊTÉ

Relatif au transfert de la compétence distribution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Hennebont – Port-Louis au syndicat Eau du Morbihan et à la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Hennebont – Port-Louis

LE PREFET DU MORBIHAN, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5212-33 et L. 5711-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1957 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région d'Hennebont – Port-Louis ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 18 février 1963, 16 juin 2010 et 21 février 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2011 modifié relatif à la modification des statuts du syndicat départemental de l'Eau du Morbihan ;

Vu la délibération du comité syndical du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis du 18 septembre 2014 adoptant le transfert de la compétence distribution du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis au syndicat Eau du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat Eau du Morbihan du 14 novembre 2014 prenant acte de la décision précitée du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis de transférer la compétence optionnelle distribution au profit du syndicat Eau du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La compétence distribution du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis est transférée au syndicat Eau du Morbihan au 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Le SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis est dissous de plein droit au 31 décembre 2014.

Article 3 : Les communes de Kervignac, Merlevenez, Nostang, Plouhinec et Sainte-Hélène deviennent de plein droit membres du syndicat Eau du Morbihan au 1^{er} janvier 2015.

Article 4 : Le syndicat Eau du Morbihan est substitué de plein droit au SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis dans toutes ses délibérations et tous ses actes à cette date.

Article 5 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis sont transférés au syndicat Eau du Morbihan au 1^{er} janvier 2015.

Article 6 : L'actif et le passif du syndicat sont transférés en totalité au syndicat Eau du Morbihan.

Article 7 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement constatés à la clôture de l'exercice 2014 sont repris par le syndicat Eau du Morbihan conformément au tableau de consolidation établi par le comptable et l'ordonnateur du syndicat Eau du Morbihan, en concertation avec le comptable et l'ordonnateur du SIAEP de la région d'Hennebont-Port-Louis.

Article 8 : L'ensemble des personnels du SIAEP de la région d'Hennebont – Port-Louis est réputé relever du syndicat Eau du Morbihan dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lorient, le président du SIAEP de la région d'Hennebont-Port-Louis, le président du syndicat Eau du Morbihan, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 décembre 2014

Le préfet,
SIGNE
Jean-François SAVY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et
Administration Générale

**ARRÊTE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ALIENATION D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ SUR
LA COMMUNE DE PASSAIS-LA-CONCEPTION (Orne)
PAR LA CONGREGATION DES SOEURS DU
SACRE-COEUR DE JESUS (SAINT-JACUT-LES-PINS)**

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

VU la correspondance de Maître Maryse DOUETTE-ROBIC, en date du 4 décembre 2014, sollicitant, au nom de la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus de SAINT-JACUT-LES-PINS, l'autorisation de vendre un immeuble (ancienne maison des sœurs), lui appartenant, situé au 40, rue de Bretagne à PASSAIS-LA-CONCEPTION dans le département de l'Orne (61) ;

VU la délibération, en date du 17 novembre 2014 par laquelle le Conseil Provincial de la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, dont le siège social est situé au 1, rue Angélique Le Sourd à SAINT-JACUT-LES-PINS (56220), a décidé de vendre un immeuble (ancienne maison des sœurs), lui appartenant, situé au 40, rue de Bretagne à PASSAIS-LA-CONCEPTION dans le département de l'ORNE (61) sur la parcelle cadastrée AD n° 3 ;

VU la délibération, en date du 1^{er} décembre 2014, du conseil municipal de la commune de PASSAIS-LA-CONCEPTION (61350) portant sur l'acquisition de l'immeuble situé au 40, rue de Bretagne ;

VU l'évaluation faite par le service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Orne à Alençon , en date du 15 octobre 2014, estimant la valeur vénale actuelle de ce bien immobilier à une somme de 101.000 euros ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la Supérieure Provinciale de la Congrégation des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à SAINT-JACUT-LES-PINS (56220) , en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827 et des décrets des 30 décembre 1854 et 24 août 1963 , est autorisée, à vendre,

à : la Commune de PASSAIS-LA-CONCEPTION, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de l'Orne, dont le siège est situé 2, place des Justes à PASSAIS-LA-CONCEPTION (61350)

une propriété : comprenant un immeuble (ancienne maison des sœurs) situé 40, rue de Bretagne à PASSAIS-LA-CONCEPTION sur la parcelle cadastrée AD n° 3, d'une superficie totale de 19 a 31 ca, au prix de quatre-vingt dix mille euros net vendeur (90.000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 17 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Bernard LE MENN

PRÉFET DU MORBIHAN

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

SAMEL / unité Vannes littoral

**Arrêté interpréfectoral rectificatif
à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime
modificative du 4 avril 2013 pour la zone de mouillages et d'équipements légers
dénommée « port de l'île aux Moines »
sur la commune de l'île aux Moines**

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R 2124-55,
- VU** le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R 341-4,
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L 2212-4,
- VU** le code pénal, notamment l'article R 610-5,
- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU** le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 8 juin 2007 autorisant le syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan à gérer et occuper temporairement une portion du domaine public maritime sur la commune de l'île aux Moines par une zone de mouillages et d'équipements légers,
- VU** la décision du conseil général du Morbihan, en date du 26 juin 2012 d'acter le principe de la fusion des activités exercées tant par le syndicat mixte que par la SAGEMOR pour créer une société publique locale (SPL ports du Morbihan),
- VU** la décision du conseil général du Morbihan, en date du 5 décembre 2012, d'accorder expressément la cession par le syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan au profit de la SPL ports du Morbihan des droits et obligations attachés aux contrats de concession des ports départementaux précédemment confiés au syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan,
- VU** l'avis de la SPL ports du Morbihan du 27 février 2013,
- VU** l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 4 mars 2013 fixant, en l'espèce, la date du paiement de la redevance domaniale,
- VU** l'autorisation interpréfectorale du 4 avril 2013 modifiant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime du 8 juin 2007 par la zone de mouillages et d'équipement légers dénommée « port de l'île aux Moines » sur la commune de l'île aux Moines,

CONSIDERANT l'erreur technique portée aux articles 1 et 2 de l'AOT modificative du 4 avril 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

Article 1 : Titulaire et nature de l'autorisation

L'article 1 de l'autorisation d'occupation temporaire modificative du 4 avril 2013 est rectifiée comme suit :

« L'article 1 de l'autorisation d'occupation temporaire octroyée au syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan le 8 juin 2007 pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur son littoral est modifié comme suit :

« La Société Publique Locale Ports du Morbihan est autorisée à occuper temporairement une portion du domaine public maritime sur la commune de l'Île aux Moines pour y aménager, organiser et gérer une zone de mouillages et d'équipement légers destinée à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux suivant le plan de la zone annexé à l'autorisation d'occupation temporaire du 8 juin 2007. »

Article 2 : Paiement des redevances

L'article 2 de l'autorisation d'occupation temporaire modificative du 4 avril 2013 est rectifiée comme suit :

« L'article 5 de l'autorisation d'occupation temporaire octroyée au syndicat mixte des ports et bases nautiques du Morbihan le 8 juin 2007 pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur son littoral est modifié comme suit :

« Le titulaire de l'autorisation paiera à la direction départementale des finances publiques – service produits divers de Vannes, avant fin juin 2013, et d'avance pour les années suivantes, sous réserve des dispositions de l'article R2125-3 (V) du code général de la propriété des personnes publiques, la redevance domaniale annuelle due pour l'occupation du domaine public.

Les redevances seront indexées annuellement selon l'évolution de l'indice TP02 sous réserve des instructions qui pourraient être diffusées sur le plan national ».

Article 3 – Autres articles

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 – Recours contentieux

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé aux ministres concernés. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service France Domaine, le maire de la commune de l'Île aux Moines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Lorient, le 02/12/2014

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet du Morbihan et par délégation,
P/le directeur des territoires et de la mer,
le chef de la filière CM et AM
Michel ETRILLARD

Le préfet maritime de l'Atlantique,
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires Maritimes Veille
Le Délégué à la Mer et au Littoral du Morbihan,

Le présent arrêté a été notifié le 12/12/2014

Le chef de l'unité Vannes littoral,

Pascale DURAND

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service Aménagement Mer et Littoral

Arrêté préfectoral
approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports pour une dépendance du domaine public maritime composée de l'émissaire en mer de la station
d'épuration de Kergouelles à Carnac

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2124-1 à L2124-3, R2122-4, R2124-1 à R2124-11, R2124-56,
VU le code du domaine de l'Etat,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-5, L123-1 à L123-19, L214-1 à L214-4, R122-1 à R122-15, R123-1,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la demande de la communauté de communes Auray, Quiberon terre atlantique du 10 juin 2014 sollicitant auprès de l'Etat l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime à son bénéfice pour l'émissaire en mer de la station d'épuration de Kergouelles à Carnac,
VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 19 juin 2014,
VU l'avis du maire de la commune de Carnac du 30 juillet 2014,
VU l'avis et la décision du responsable de France Domaine du 3 juillet 2014 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
VU L'avis de l'agence régionale de santé du 21 août 2014,

CONSIDERANT qu'une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la gestion d'installations, d'ouvrages ou d'aménagements publics et qu'il s'agit d'un ouvrage d'intérêt général ou collectif ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports du 15 décembre 2014 pour une dépendance du domaine public maritime composée de l'émissaire en mer de la station d'épuration de Kergouelles à Carnac et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

Article 2 : La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision. Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 : Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan le directeur départemental des finances publiques – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Carnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le document sera consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer. En outre, cet arrêté fera l'objet d'un avis dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Lorient, le 15 décembre 2014

Le préfet du Morbihan.

Pour le préfet du Morbihan et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer,
le chef du service aménagement, mer et littoral
Philippe Delage

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à Monsieur le président de l'AQTA le

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
 Service Prévention Accessibilité Construction Éducation et Sécurité
 Unité sécurité routière et Crises

Arrêté préfectoral portant organisation du dépannage-remorquage dans le Morbihan pour l'année 2015

Le Préfet du Morbihan,
 Officier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1997 organisant le dépannage-remorquage dans le département du Morbihan et le cahier des charges annexé relatif aux interventions de dépannage sur le réseau routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 organisant le dépannage-remorquage dans le département du Morbihan pour l'année 2014 ;

ARRETE

Article 1er : Sont agréées pour le dépannage-remorquage les entreprises disposant de matériel de capacité de portage au moins égale à 3 T 5 figurant en annexe 1.

Article 2 : Sont agréées pour le dépannage-remorquage les entreprises disposant de matériel de capacité de portage au moins égale à 1 T 8 figurant en annexe 2.

Article 3 : Cet agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2015. Les professionnels pourront solliciter auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer son renouvellement avant le 30 novembre 2015.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation
 Le sous-préfet, directeur de Cabinet,
 Romain DELMON

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014
 Liste des entreprises agréées pour le dépannage-remorquage prévue à l'article 1

N°	Société	Nom-Prénom	Commune	Nombre de véhicules
57	SARL ETS SAVARY	SAVARY Olivier	AURAY	2
152	AUTO DEPANNAGE ALREEN	LAMOTTE Jean-Michel	AURAY	4
24	SARL LE GALLO	LE GALLO Olivier	BAUD	2
129	GARAGE SERIZAY	SERIZAY Guenael	BIGNAN	1
126	SARL GARAGE DE L'HERMINE	LATINIER Michel	BREHAN	1
84	SAS COURT	COURT Elisabeth	CAUDAN	1
6	AURAY DEPANNAGE - GARAGE BIRIEN	BIRIEN Marc	CRACH	1
18	DEPANAUTOS - AURAY	LAMOTTE Bernard	CRACH	4
106	SARL GARAGE DE L'ARGOET	NAEL Pascal	ELVEN	1
127	ELVEN DEPANNAGE	PROVOST Patrick	ELVEN	1
21	BRIENTIN AUTOMOBILE	BRIENTIN Philippe	GRANDCHAMP	1
108	GARAGE DU CLOS PERRET	HUG Alain	GUEGON	1
156	ADAC56	LAMBART Jérôme	GUEGON	1
58	SAS GARAGE WESTER	WESTER Eric	GUER	2
116	SARL LOSANGE AUTOS - GARAGE MEUNIER	MEUNIER Dominique	GUER	1
148	GUIDEL AUTOMOBILES	STEPHAN Bernard	GUIDEL	1
12	SAS GARAGE DUGOR	DUGOR Jean-Pierre	HENNEBONT	2
56	ARMOR AUTOS 56	PELTIER André	HENNEBONT	1
82	SARL GARAGE LE FLOCH	LE FLOCH Guillaume &	KERVIGNAC	1

N°	Société	Nom-Prénom	Commune	Nombre de véhicules
		LE FLOCH Patrice		
28	SARL COMBOT	COMBOT Marguerite	LANESTER	1
149	JPLM DEPANNAGE	LE MOING Jean-Paul	LANESTER	1
87	GARAGE BAHUON	BAHUON Thérèse	LE FAOUET	2
14	SAS DEPANNAGE AUTOMOBILE DU MORBIHAN	BOURGES Grégory	LORIENT	5
134	SARL A.D.T.V.	COMBOT Nathalie	LORIENT	2
124	GARAGE URIEN	URIEN Jean-Paul	MALESTROIT	1
68	GARAGE RELAIS MANCHE OcéAN	MACÉ Yves & MACÉ Dominique	MARZAN	1
40	MAURON AUTOMOBILES	DELATOUCHE Jean-Louis	MAURON	1
31	SMR AUTOMOBILES	LE VU Yannick	MOREAC	1
128	SARL MOREAC AUTO	LAUDRIN Michel	MOREAC	1
151	SARL LE GALERY – MG DEPANNAGE	LE GALERY Marc	MOREAC	1
8	SAS MUZILLAC AUTOMOBILES	MARTIN Jean-François	MUZILLAC	1
44	SARL PRIOUR	PRIOUR Jean-Paul	NIVILLAC	2
142	SARL GARAGE GAUMONT	GAUMONT Philippe	PEILLAC	1
154	SARL GEFFROY	GEFFROY Jean-Marc	PEILLAC	1
125	SAS ARMORIC AUTO	LE FERRAND David	PLOEMEUR	1
7	PAYOUX S.A.S.	HOUEL Pascal	PLOERMEL	1
41	AUVENDIS RENAULT PLOERMEL	MADOLET Cyril	PLOERMEL	1
153	BREIZH AUTO DEPAN'	DUVAL Antoine	PLOERMEL	1
73	GARAGE DREAN SARL	DREAN Claude	PLOUHARNEL	1
10	PLUMÉLIAU AUTOMOBILES	MORON Daniel	PLUMÉLIAU	1
53	SARL GARAGE BUSSON	BUSSON Sophie	PLUVIGNER	1
93	SOS RÉPAR AUTOS	OLANDA Serge	PONT-SCORFF	2
5	SAS GEMY PONTIVY	NICOLAS Vincent	PONTIVY	1
133	PONTIVY AUTOMOBILES	LE THUAUT Denis	PONTIVY	2
147	AUVENDIS PONTIVY	FORTUNE Steve	PONTIVY	1
146	SARL COTTEN AUTOS QUESTEMBERT	COTTEN Adelin & GUILLOTIN Sylvain	QUESTEMBERT	1
95	SAS LE GLEUT	LE GLEUT Julien	QUEVEN	1
135	SARL MAR AUTOMOBILES	MAR Arnaud	REDENE	1
97	AUTO 44	BOURHIS Jean-Michel	REDON STE-MARIE	2
64	SARL JEAN LE GOFF	ROBERDEL Bruno & MAINGUET Pascal	REGUINY	1
132	SARL M.G.S.	GICQUEL Michel	RIEUX	1
120	GARAGE DES VALLEES	LATINIER Brigitte	ROHAN	1
1	SARL OcéANE AUTO	CIGOGNE Thierry	ROUDOUALLEC	1
69	SARL GARAGE DENOS	DENOS Gwenaél	SAINT-MARCEL	1
121	GARAGE JOURDRAN	JOURDRAN Marc	SAINT-MARCEL	1
74	AUTO CASS PONTIVY	LE MOUEL Jean-Pierre	SAINT-THURIAU	1
63	GARAGE A.C.R.	LE ROCH Frédéric	SAINTE-ANNE D'AURAY	1
138	GARAGE LE LANN BERNARD	LE LANN Bernard	SCAER	3
143	CARROSSERIE DUVAL	DUVAL Antoine	SERENT	1
2	EURL A.A.A.A.	DELCHER Dominique	VANNES	4
4	GEMY VANNES	DUCLoux Serge	VANNES	1
19	SARL MJOA - DEPANNAGE AUTO 56	GUILLEUX Odile	VANNES	6
140	SARL GARAGE DU PRAT	LE RAY Bruno & Thierry	VANNES	1

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014
Liste des entreprises agréées pour le dépannage-remorquage prévue à l'article 2

N°	Société	Nom-Prénom	Commune	Nombre de véhicules
3	GEMY AURAY	DUCLoux Serge	AURAY	1
152	AUTO DEPANNAGE ALREEN	LAMOTTE Jean-Michel	AURAY	1
126	SARL GARAGE DE L'HERMINE	LATINIER Michel	BREHAN	1
18	DEPANAUTOS - AURAY	LAMOTTE Bernard	CRACH	1

N°	Société	Nom-Prénom	Commune	Nombre de véhicules
58	SAS GARAGE WESTER	WESTER Eric	GUER	1
55	GARAGE MORVAN AUTOMOBILE	MORVAN Gilbert	INZINZAC LOCHRIST	1
16	GARAGE COBIGO – SARL LAURENT NESIC	LAURENT Olivier	JOSELIN	2
82	SARL GARAGE LE FLOCH	LE FLOCH Guillaume & LE FLOCH Patrice	KERVIGNAC	1
144	GARAGE GEFFROY LA GACILLY	GEFFROY Patrick	LA GACILLY	1
65	GARAGE LE GOUGUEC EURL	LE GOUGUEC François	LA TRINITE/MER	1
28	SARL COMBOT	COMBOT Marguerite	LANESTER	3
46	GARAGE MAREC JM	MAREC Jean-Michel	LE PALAIS	1
14	SAS DEPANNAGE AUTOMOBILE DU MORBIHAN	BOURGES Grégory	LORIENT	4
134	SARL A.D.T.V.	COMBOT Nathalie	LORIENT	2
68	GARAGE RELAIS MANCHE OCÉAN	MACÉ Yves & MACÉ Dominique	MARZAN	1
90	CASSE AUTO DU PETIT RESTO	CANNO Christian	MERLEVEZ	1
150	AUTOMOBILES LE JÉLOUX	LE JÉLOUX Thomas	MOREAC	1
151	SARL LE GALERY - MG DEPANNAGE	LE GALERY Marc	MOREAC	1
8	MUZILLAC AUTOMOBILES	MARTIN Jacqueline	MUZILLAC	1
41	AUVENDIS RENAULT PLOERMEL	MADOLET Cyril	PLOERMEL	1
122	GARAGE CDV 4X4	ALBOR Stéphane	PLOUAY	1
73	GARAGE DREAN SARL	DREAN Claude	PLOUHARNEL	1
60	EURL EVENO – GARAGE EVENO	EVENO Hervé	PLUMELIN	1
53	SARL GARAGE BUSSON	BUSSON Sophie	PLUVIGNER	1
146	SARL COTTEN AUTOS QUESTEMBERT	COTTEN Adelin & GUILLOTIN Sylvain	QUESTEMBERT	1
137	SARL LE GALERY – MG DEPANNAGE	LE GALERY Marc	SAINT-GONNERY	1
138	GARAGE LE LANN BERNARD	LE LANN Bernard	SCAER	2
155	SARL ETS URIEN	URIEN Jean-Paul	SERENT	1



Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, nature et biodiversité
Unité coordination administrative ICPE - Loi sur l'eau

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT du 25 novembre 2014
PONTIVY COMMUNAUTE – PA de Kerponner 56920 NOYAL-PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE LOIRE BRETAGNE adopté le 18 novembre 2009, le SAGE Blavet publié par arrêté préfectoral du 15 avril 2014, le Plan Départemental d'Élimination et de Gestion des Déchets Ménagers (PDEMA) du Morbihan,, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de NOYAL-PONTIVY ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND, Secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN ;

VU la demande du 26 mars 2014 présentée par Monsieur le président de Pontivy Communauté, dont le siège social est situé 1 place Ernest Jean – BP 96 – 56303 Pontivy Cedex, pour l'enregistrement d'une déchetterie (rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de NOYAL-PONTIVY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 11 août et le 9 septembre 2014 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Noyal-Pontivy et Neulliac ;

VU le rapport du 5 novembre 2014 de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état (suivant le descriptif de la demande), pour des activités et installations permises au regard du PLU de la commune de NOYAL-PONTIVY. Les locaux seraient déconstruits et l'ensemble des VRD serait supprimé.

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de Pontivy Communauté, représentées par sa présidente Madame Christine LE STRAT, dont le siège social est situé 1 place Ernest Jean – BP 96 – 56303 Pontivy Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 mars 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de NOYAL-PONTIVY, Parc d'activités de Kerponner, sur les parcelles détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2710 - 2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³ (E)	<u>Apports par les particuliers et les professionnels</u> - tout-venant ou encombrant : 40 m ³ - gravats : 12 m ³ - déchets d'ameublement : 30 m ³ - matelas:30 m ³ - cartons : 30 m ³ - métaux : 40 m ³ - plâtre : 30 m ³ - bois de classe A et B : 40 m ³ - verres : 12 m ³ - déchets verts : 280 m ³ - huiles végétales : 0,2 m ³ - emballages ménagers : 3 m ³ - textiles : 4 m ³	574,2 m ³	E
2710 - 1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC)	<u>Apport par les particuliers et les professionnels</u> - huiles minérales usagées, DDM (déchets dangereux des ménages), déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), déchets d'activité de soin à risque infectieux (DASRI)	6,95 tonnes	DC

E : Enregistrement DC: Déclaration Contrôle périodique

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles, et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
NOYAL-PONTIVY	Section ZM n° 111 a	Parc d'activités de Kerponner

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 mars 2014 et complétée le 10 juin 2014.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état (suivant le descriptif de la demande), pour des activités et installations permises au regard du PLU de la commune de NOYAL-PONTIVY.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2 - MODALITES D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Publication et affichage

Un extrait du présent arrêté, faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Noyal-Pontivy et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan). Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 2.3 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.4 - Application

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 2.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Noyal-Pontivy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- MM. les maires de Noyal-Pontivy, Pontivy et Neulliac
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Unité territoriale du Morbihan – 34 rue Jules Le Grand – 56100 Lorient
- Madame la présidente de Pontivy Communauté
1, place Ernest Jean – BP 96 – 56303 Pontivy Cedex

Vannes, le 25 novembre 2014

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Jean-Marc Galland



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté de désignation des lieutenants de louveterie et de prescriptions des modalités de mise en œuvre des missions de la louveterie pour la période 2015-2019

LE PREFET du MORBIHAN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-9 et R.427-1 à R.427-24
VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 7 octobre 2014,
VU l'avis de la commission régionale en date du 24 novembre 2014,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} : Le département du Morbihan est divisé en dix circonscriptions de louveterie.

Article 2 : Chacune de ces circonscriptions est constituée du territoire des communes suivantes :

1^{ère} CIRCONSCRIPTION : BERNE, CLEGUEREC, GOURIN, GUEMENE/SCORFF, GUERN, GUISCRUFF, KERNASCLEDEN, LANGOELAN, LANGONNET, LANVENEGEN, LE CROISTY, LE FAOUE, LE SAINT, LIGNOL, LOCMALO, MALGUENAC, MESLAN, PLOERDUT, PLOURAY, PRIZIAC, ROUDOUALLEC, ST AIGNAN, ST CARADEC TREGOMEL, STE BRIGITTE, ST CARADEC TREGOMEL, ST TUGDUAL, SEGLIEN, SILFIAC.

2^{ème} CIRCONSCRIPTION : BIEUZY-LES-EAUX, BRANDERION, BUBRY, CALAN, CAUDAN, CLEGUER, GESTEL, INGUINIEL, INZINZAC-LOCHRIST, LANGUIDIC, LANVAUDAN, MELRAND, PERSQUEN, PLOUAY, PONT SCORFF, QUISTINIC.

3^{ème} CIRCONSCRIPTION : BREHAN, CREDIN, GUELTAS, GUENIN, KERFOURN, KERGRIST, LANTILLAC, LE SOURN, LOCMINE, MOUSTOIR REMUNGOL, NAIZIN, NEULLIAC, NOYAL PONTIVY, MOREAC, PLEUGRIFFET, PLUMELIAU, PONTIVY, RADENAC, REGUINY, REMUNGOL, ROHAN, ST BARTHELEMY, ST GERAND, ST GONNERY, ST THURIAU.

4^{ème} CIRCONSCRIPTION : BEIGNON, BRIGNAC, CAMPENEAC, CONCORET, EVRIGUET, GOURHEL, GUILLIERS, HELLEAN, LA CROIX HELLEAN, LA GREE ST LAURENT, LANOUEE, LOYAT, LA TRINITE PORHOET, LES FORGES, MAURON, MENEAC, MOHON, NEANT SUR YVEL, PLOERMEL, ST BRIEUC DE MAURON, ST LERY, ST MALO DE BEIGNON, ST MALO DES 3 FONTAINES, TAUPONT, TREHORENTEUC.

5^{ème} CIRCONSCRIPTION : ALLAIRE, AUGAN, BEGANNE, CADEN, CARENTOIR, CARO, COURNON, GUER, GLENAC, LA CHAPELLE GACELINE, LA GACILLY, LE GUERNO, LES FOUGERETS, LIMERZEL, MALANSAC, MONTENEUF, MONTERREIN, PEAULE, PEILLAC, PORCARO, QUELNEUC, REMINIAC, RIEUX, ROCHEFORT EN TERRE, RUFFIAC, ST ABRAHAM, ST GRAVE, ST GORGON, ST JACUT LES PINS, ST JEAN LA POTERIE, ST LAURENT SUR OUST, ST NICOLAS DU TERTRE, ST MARTIN SUR OUST, ST PERREUX, ST VINCENT SUR OUST, TREAL.

6^{ème} CIRCONSCRIPTION : BIGNAN, BILLIO, BOHAL, BULEON, CRUGUEL, GUEGON, GUEHENNO, GUILLAC, JOSSELIN, LA CHAPELLE CARO, LE COURS, LE ROC ST ANDRE, LIZIO, LOCQUELTAS, MALESTROIT, MISSIRIAC, MOLAC, MONTERTELOT, PLAUDREN, PLEUCADEUC, PLUHERLIN, PLUMELEC, QUILY, SERENT, ST ALLOUESTRE, ST CONGARD, ST GUYOMARD, ST JEAN BREVELAY, ST MARCEL, ST SERVANT SUR OUST, TREDION.

7^{ème} CIRCONSCRIPTION : BERRIC, MONTERBLANC, ELVEN, LARRE, LA TRINITE SURZUR, LAUZACH, LA VRAIE CROIX, NOYAL MUZILLAC, QUESTEMBERT, ST AVE, ST NOLFF, SULNIAC, TREFFLEAN.

8^{ème} CIRCONSCRIPTION : BAUD, BRANDIVY, CAMORS, COLPO, GRAND CHAMP, LA CHAPELLE NEUVE, LANDEVANT, LOCMARIA GRAND CHAMP, MEUCON, MOUSTOIR-AC, PLESCOP, PLUMELIN, PLUMERGAT, PLUVIGNER.

9^{ème} CIRCONSCRIPTION : AMBON ,ARRADON, ARZAL, ARZON, BADEN, BILLIERS, CAMOEL, DAMGAN, FEREL, LARMOR BADEN, LE BONO, ILE-AUX-MOINES, ILE-D'ARZ, LA ROCHE BERNARD, LE HEZO, LE TOUR DU PARC, MARZAN, MUZILLAC, NIVILLAC, NOYALO, PENESTIN, PLOEREN, PLOUGOUMELLEN, SENE, ST ARMEL, ST DOLAY, ST GILDAS DE RHUYS, SARZEAU, SURZUR, THEHILLAC, THEIX,VANNES,

10^{ème} CIRCONSCRIPTION : AURAY, BANGOR, BELZ, BRECH, CARNAC, CRACH, ERDEVEN, ETEL, GAVRES,GROIX, GUIDEL, HENNEBONT,HOUAT, HOEDIC, KERVIGNAC, LANDAUL, LANESTER, LARMOR PLAGE, LA TRINITE SUR MER, LE PALAIS, LOCMARIA, LOCMARIAQUER, LOCMIQUELIC, LOCOAL MENDON, LORIENT, MERLEVEZ, NOSTANG, PLOEMEL, PLOEMEUR, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUNERET, PORT LOUIS, QUEVEN,QUIBERON, RIANTEC, STE ANNE D'AURAY, STE HELENE, ST PHILIBERT, ST PIERRE QUIBERON, SAUZON.

Article 3 : Sont nommés lieutenants de louveterie :

CIRCONSCRIPTION	TITULAIRES	ADRESSE
1 ^{ère} CIRCONSCRIPTION	M. LAMER Jacques	Penanvern 56 110 ROUDOUALLEC
2 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. LE GUYADER Olivier	Kermestre 56150 BAUD
3 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. TATIBOUET Jean-Claude	Trezelen 56 400 PLUMERGAT
4 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. DREANO Daniel	46, rue ST Jacques 56 120 JOSSELIN
5 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. LEGENDRE Pascal	41, rue de Porhoët 56 490 ST MALO DES TROIS FONTAINES
6 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. GUYOT Didier	Couëdru 56 460 SERENT
7 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. MAUFFRET Jean-Jacques	Kerfraval 56 370 SARZEAU
8 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. BENOIT Christian	Le Grand Kernipitur 56 860 SENE
9 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. GUILLO Eric	41 Allée Pierre de Ronsard 56 880 PLOEREN
10 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. AUDIC André	Le Lac 56 340 CARNAC

Article 4 : Les lieutenants de louveterie n'entreront en fonction qu'après avoir prêté serment (si ce n'est déjà le cas) et fait enregistrer auprès du ou des tribunaux de Grande Instance compétents, leur commission qui leur est délivrée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des lieutenants de louveterie titulaires des circonscriptions, telles que définies à l'article 2, les suppléants ci-dessous désignés, auront qualité pour les remplacer dans l'exercice de leurs fonctions et pour, notamment, accomplir, à leur place, les missions qui pourraient leur être confiées à ces périodes.

CIRCONSCRIPTIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 ^{ère} CIRCONSCRIPTION	M. LAMER Jacques	M. LE GUYADER Olivier M. TATIBOUET Jean-Claude
2 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. LE GUYADER Olivier	M. LAMER Jacques M. TATIBOUET Jean-Claude
3 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. TATIBOUET Jean-Claude	M. LAMER Jacques M. DREANO Daniel
4 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. DREANO Daniel	M. LEGENDRE Pascal M. GUYOT Didier
5 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. LEGENDRE Pascal	M. DREANO Daniel M. GUYOT Didier
6 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. GUYOT Didier	M. LEGENDRE Pascal M. BENOIT Christian
7 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. MAUFFRET Jean-Jacques	M. BENOIT Christian M. GUILLO Eric
8 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. BENOIT Christian	M. GUILLO Eric M. AUDIC André
9 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. GUILLO Eric	M. MAUFFRET Jean-Jacques M. AUDIC André
10 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. AUDIC André	M. LE GUYADER Olivier M. MAUFFRET Jean-Jacques

Article 6 : Les lieutenants de louveterie sont habilités à constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse. Ils ne pourront, par contre, pas user de ce pouvoir, lorsqu'ils seront amenés à intervenir en tant que suppléant, sur une circonscription autre que celle qui leur a été confiée.

Article 7 : Les lieutenants de louveterie pourront étendre leur action aux communes du département, limitrophes de leur circonscription, pour la poursuite de sangliers venant d'en sortir, lorsqu'il s'agira d'animaux lancés au cours d'une battue administrative. Cette faculté ne s'étend pas, sur ces mêmes communes, à la recherche d'animaux, dont ils auraient découvert la piste.

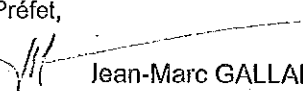
Article 8 : Dans l'exercice de leurs missions, les lieutenants de louveterie ont obligation de respecter les prescriptions faisant l'objet de l'annexe I du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté est opposable, auprès du tribunal administratif, dans le délai de 2 mois, à compter de la date de publication.

Article 10 : Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan et les lieutenants de louveterie ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

VANNES Le **Par délégation,**
Le Secrétaire Général

Le Préfet,


Jean-Marc GALLAND

01 DEC. 2014



PREFET DU MORBIHAN

ANNEXE I

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DANS L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS

Conformément aux dispositions de la circulaire DEVL1105808C du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie, les lieutenants de louveterie du Morbihan sont tenus, dans le cadre de l'exercice de leur mission, en leur qualité de représentant de l'Etat, de respecter les prescriptions suivantes :

1°) Secteur et modalités d'intervention

Chaque lieutenant de louveterie est responsable d'un secteur géographiquement identifié. Il ne peut intervenir sur un autre secteur qu'après accord du louvetier du secteur.

En cas d'impossibilité (problème de santé, impossibilité liée à l'activité professionnelle...), et chaque fois qu'il le juge utile, le lieutenant de louveterie d'un secteur peut faire appel, en priorité à ses suppléants ou, en cas d'impossibilité de ceux-ci, à un autre lieutenant de louveterie du département, en particulier pour l'organisation et l'encadrement d'une battue administrative..

Le lieutenant de louveterie s'engage à n'utiliser que les chiens, entretenus par lui, à ses frais, tatoués à son nom ou en priorité, ceux du lieutenant de louveterie sollicité, les chiens étant créancés dans la voie de l'animal chassé.

Si la situation le justifie (effectif présent), le chenil doit être en règle vis-à-vis de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (réglementation ICPE).

2°) L'organisation d'une battue administrative

Parmi les missions de terrain qui incombent au lieutenant de louveterie la conduite de battues administratives est celle qui demande le plus d'attention.

Le cadre juridique de l'organisation d'une battue administrative est décrit dans l'arrêté préfectoral spécifique à chaque lieutenant de louveterie.

Cet arrêté rappelle pour une période donnée les espèces concernées par la destruction, les personnes à informer, le nombre de tireurs maximum autorisés et les règles essentielles à respecter (assurance, permis de chasse). Enfin cet arrêté précise qu'un compte rendu précis doit être envoyé après chaque battue à l'administration de tutelle (DDTM).

Bonnes pratiques dans le cadre de l'organisation d'une battue administrative

1. Le lieutenant de louveterie jugera du bien fondé et de la suite à donner à une demande de battue en fonction de sa connaissance du territoire, du niveau des populations d'animaux visés par cette demande, de leur impact sur les cultures ou la faune sauvage, de l'environnement.

2. Il s'assurera que cette battue ne présente pas a priori de risque de conflit localement.

S'il identifie un risque notable, il s'entourera de toutes les précautions nécessaires pour que cette battue se déroule dans les meilleures conditions. Il prendra, dès lors, individuellement contact avec les personnes concernées dont la propriété est susceptible de subir des nuisances du fait de la battue (exemples : élevages équin, centre d'accueil collectif...).

3. Il en fixera la date, le lieu de rendez vous le nombre de tireurs et si besoin il désignera ces derniers lui-même. Une coutume recommandable est de convier en priorité les chasseurs du territoire concerné.

4. Le lieutenant de louveterie informe la DDTM, le président de la fédération des chasseurs, le chef de brigade de gendarmerie, le maire et l'ONCFS (fax, tél, e-mail, courrier...) au moins 24 heures à l'avance, dans la mesure du possible. Selon les cas et s'il le juge utile le lieutenant de louveterie pourra étendre cette information à d'autres personnes.

5. Lors du rendez-vous, le lieutenant de louveterie doit exiger que tous les participants à la battue soient présents lors de la communication des consignes.

6. Il établit la liste de tous les chasseurs présents invités. Il vérifie que tous sont titulaires du permis de chasser. Il vérifie également la validité annuelle du permis de chasser et l'attestation d'assurance. Il s'assure également que le nombre de tireurs n'excède pas l'effectif autorisé et peut exclure toute personne présente au rendez-vous du déroulement de la procédure.

7. Il explique le déroulement de la battue, lieu de départ, position des tireurs, animaux à tirer, ou toute autre consigne particulière. Il s'assure que chaque participant est en possession d'un gilet fluorescent et/ou d'une casquette fluorescente avant le commencement de la battue.

8. Il rappelle les mesures minimales de sécurité qu'il convient de respecter de manière générale :

- Tir à balle pour le sanglier ; plombs N°1 ou 2 pour le renard.
- Interdiction de tirer dans l'enceinte ou le champ de culture où sont les chiens
- Respecter l'angle de 30°
- Ne charger son fusil que lorsque l'on est en position à poste fixe et quand le signal de départ est donné.
- Décharger son fusil avant tout déplacement
- Port d'un gilet et/ou d'une casquette de couleur vive obligatoire
- Autres mesures particulières liées au contexte de la battue (annonces...)
- Interdiction de tirer en direction d'habitations, de routes...
- Interdiction de tirer sur la voie publique

9. Il veille, par ailleurs, à ce que les règles de sécurité relative à l'usage des armes à feu soient respectées.

10. Pendant le déroulement de la battue, le lieutenant de louveterie s'assurera que les consignes sont bien respectées. Il sera ferme en cas de non-respect, cette fermeté pouvant aller jusqu'à l'exclusion du participant imprudent.

11. Tout incident sera immédiatement traité et solutionné dans la mesure du possible.

12. C'est le lieutenant de louveterie qui décide de la fin de la battue. Généralement, elle se traduit par un regroupement des participants et donne lieu à un bilan.

13. Dans le cadre d'une battue au sanglier il peut y avoir partage de la venaison. Le lieutenant de louveterie en est entièrement responsable. Une bonne pratique consiste à servir en priorité les agriculteurs ayant subi des dégâts, et les détenteurs du droit de chasse. Le lieutenant de louveterie veillera à ce que ce partage soit fait équitablement (le tirage au sort pour l'attribution des morceaux peut constituer une méthode intéressante. Dans les cas particuliers (doutes sur l'état sanitaire de l'animal tué, conflits entre participants à la battue...), le lieutenant de louveterie à toute latitude pour procéder à une évacuation des cadavres d'animaux dans un centre d'équarrissage. Lors du partage de la viande, le lieutenant de louveterie rappellera les précautions sanitaires à prendre pour la découpe et la consommation de la viande (trichomonose).

14. A l'issue de la battue, le lieutenant de louveterie adresse un compte rendu détaillé à son administration.

15. Au cas où des animaux auraient été blessés lors de la battue, le lieutenant de louveterie veillera à organiser une recherche efficace, avec l'aide de chiens de sang, pour retrouver le ou les animaux blessés.

3°) Autres missions

Du fait de ses compétences cynégétiques et de sa connaissance du territoire, le lieutenant de louveterie peut être sollicité par l'administration pour d'autres types de mission généralement ponctuelles. Les plus fréquentes étant :

- une mission d'expertise pour évaluer la pression d'une espèce gibier ou nuisible au regard des nuisances qu'elle occasionne localement (dégâts aux cultures agricoles, aux milieux naturels...),
- une mission de conseil auprès de l'administration pour définir les mesures à prendre en cas de nuisances,
- une participation à des missions collectives (comptages, encadrement d'opérations spécifiques de destructions...).

En toute occasion le lieutenant de louveterie se rappelle qu'il est le représentant et le conseiller cynégétique de l'administration et qu'à ce titre il doit faire preuve en toute circonstance de beaucoup d'objectivité.



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des
Des territoires et de la mer
du Morbihan

Service Eau Nature et Biodiversité

ARRETE
portant nomination d'un lieutenant de louveterie

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-9 et R.427-1 à R.427-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU les candidatures enregistrées ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 1 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circonscription de louveterie n° 1 comprend le territoire des communes suivantes : BERNE, CLEGUEREC, GOURIN, GUEMENE/SCORFF, GUERN, GUISCRIF, KERNASCLEDEN, LANGOELAN, LANGONNET, LANVENEGEN, LE CROISTY, LE FAUET, LE SAINT, LIGNOL, LOCMALO, MALGUENAC, MESLAN, PLOERDUT, PLOURAY, PRIZIAC, ROUDOUALLEC, ST AIGNAN, ST CARADEC TREGOMEL, STE BRIGITTE, ST CARADEC TREGOMEL, ST TUGDUAL, SEGLIEN, SILFIAC.

Article 2 : Monsieur Jacques LAMER, domicilié à Penanvern – 56110 ROUDOUALLEC, est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 1.

Article 3 : Monsieur Jacques LAMER entrera en fonction après avoir prêté serment et fait enregistrer auprès du Tribunal de Grande Instance de VANNES sa commission, qui lui est délivrée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Monsieur Jacques LAMER, en tant que lieutenant de louveterie, est habilité à constater dans les limites de sa circonscription les infractions à la police de la chasse.

Article 5 : Monsieur Jacques LAMER exercera sa mission en respect des prescriptions jointes au présent arrêté.

Article 6 : Monsieur Jacques LAMER, après en avoir informé le directeur départemental des territoires et de la mer (unité nature, forêt, chasse) et pris l'attache du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, pourra étendre son action aux communes du département limitrophes de sa circonscription, pour poursuivre des sangliers venant d'en sortir, lorsque ces animaux auront été lancés lors d'une battue administrative. Cette faculté ne s'applique pas, sur ces mêmes communes, à la recherche d'animaux sur la piste desquels il serait.

Article 7 : Monsieur Jacques LAMER et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont copie sera faite au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de garderie de l'ONCFS, au commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans les communes concernées.

Vannes, le 1er décembre 2014
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des
Des territoires et de la mer
du Morbihan

Service Eau Nature et Biodiversité

ARRETE
portant nomination d'un lieutenant de louveterie

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-9 et R.427-1 à R.427-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU les candidatures enregistrées ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 2 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circonscription de louveterie n° 2 comprend le territoire des communes suivantes : BIEUZY-LES-EAUX, BRANDERION, BUBRY, CALAN, CAUDAN, CLEGUER, GESTEL, INGUINIEL, INZINZAC-LOCHRIST, LANGUIDIC, LANVAUDAN, MELRAND, PERSQUEN, PLOUAY, PONT SCORFF, QUISTINIC.

Article 2 : Monsieur Olivier LE GUYADER, domicilié à Kermestre – 56150 BAUD, est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 2.

Article 3 : Monsieur Olivier LE GUYADER entrera en fonction après avoir prêté serment et fait enregistrer auprès du Tribunal de Grande Instance de VANNES sa commission, qui lui est délivrée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Monsieur Olivier LE GUYADER, en tant que lieutenant de louveterie, est habilité à constater dans les limites de sa circonscription les infractions à la police de la chasse.

Article 5 : Monsieur Olivier LE GUYADER exercera sa mission en respect des prescriptions jointes au présent arrêté.

Article 6 : Monsieur Olivier LE GUYADER, après en avoir informé le directeur départemental des territoires et de la mer (unité nature, forêt, chasse) et pris l'attache du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, pourra étendre son action aux communes du département limitrophes de sa circonscription, pour poursuivre des sangliers venant d'en sortir, lorsque ces animaux auront été lancés lors d'une battue administrative. Cette faculté ne s'applique pas, sur ces mêmes communes, à la recherche d'animaux sur la piste desquels il serait.

Article 7 : Monsieur Olivier LE GUYADER et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont copie sera faite au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans les communes concernées.

Vannes, le 1er décembre 2014
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des
Des territoires et de la mer
du Morbihan

Service Eau Nature et Biodiversité

ARRETE
portant nomination d'un lieutenant de louveterie

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-9 et R.427-1 à R.427-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU les candidatures enregistrées ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 3 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circonscription de louveterie n° 3 comprend le territoire des communes suivantes : BREHAN, CREDIN, GUeltas, GUENIN, KERFOURN, KERGRIST, LANTILLAC, LE SOURN, LOCMINE, MOUSTOIR REMUNGOL, NAIZIN, NEULLIAC, NOYAL PONTIVY, MOREAC, PLEUGRIFFET, PLUMELIAU, PONTIVY, RADENAC, REGUINY, REMUNGOL, ROHAN, ST BARTHELEMY, ST GERAND, ST GONNERY, ST THURIAU.

Article 2 : Monsieur Jean-Claude TATIBOUET, domicilié à Trézelen – 56400 PLUMERGAT, est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 3.

Article 3 : Monsieur Jean-Claude TATIBOUET entrera en fonction après avoir prêté serment et fait enregistrer auprès du Tribunal de Grande Instance de VANNES sa commission, qui lui est délivrée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Monsieur Jean-Claude TATIBOUET, en tant que lieutenant de louveterie, est habilité à constater dans les limites de sa circonscription les infractions à la police de la chasse.

Article 5 : Monsieur Jean-Claude TATIBOUET exercera sa mission en respect des prescriptions jointes au présent arrêté.

Article 6 : Monsieur Jean-Claude TATIBOUET, après en avoir informé le directeur départemental des territoires et de la mer (unité nature, forêt, chasse) et pris l'attache du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, pourra étendre son action aux communes du département limitrophes de sa circonscription, pour poursuivre des sangliers venant d'en sortir, lorsque ces animaux auront été lancés lors d'une battue administrative. Cette faculté ne s'applique pas, sur ces mêmes communes, à la recherche d'animaux sur la piste desquels il serait.

Article 7 : Monsieur Jean-Claude TATIBOUET et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont copie sera faite au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONFS, au Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans les communes concernées.

Vannes, le 1er décembre 2014
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des
Des territoires et de la mer
du Morbihan

Service Eau Nature et Biodiversité

ARRETE
portant nomination d'un lieutenant de louveterie

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-9 et R.427-1 à R.427-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU les candidatures enregistrées ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 4 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circonscription de louveterie n° 4 comprend le territoire des communes suivantes : BEIGNON, BRIGNAC, CAMPENEAC, CONCORET, EVRIGUET, GOURHEL, GUILLIERS, HELLEAN, LA CROIX HELLEAN, LA GREE ST LAURENT, LANOUEE, LOYAT, LA TRINITE PORHOET, LES FORGES, MAURON, MENEAC, MOHON, NEANT-SUR-YVEL, PLOERMEL, ST BRIEUC DE MAURON, ST LERY, ST MALO DE BEIGNON, ST MALO DES TROIS FONTAINES, TAUPONT, TREHORENTEUC.

Article 2 : Monsieur Daniel DREANO, domicilié à 46 rue St-Jacques – 56120 JOSSELIN, est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 4.

Article 3 : Monsieur Daniel DREANO entrera en fonction après avoir prêté serment et fait enregistrer auprès du Tribunal de Grande Instance de VANNES sa commission, qui lui est délivrée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Monsieur Daniel DREANO, en tant que lieutenant de louveterie, est habilité à constater dans les limites de sa circonscription les infractions à la police de la chasse.

Article 5 : Monsieur Daniel DREANO exercera sa mission en respect des prescriptions jointes au présent arrêté.

Article 6 : Monsieur Daniel DREANO, après en avoir informé le directeur départemental des territoires et de la mer (unité nature, forêt, chasse) et pris l'attache du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, pourra étendre son action aux communes du département limitrophes de sa circonscription, pour poursuivre des sangliers venant d'en sortir, lorsque ces animaux auront été lancés lors d'une battue administrative. Cette faculté ne s'applique pas, sur ces mêmes communes, à la recherche d'animaux sur la piste desquels il serait.

Article 7 : Monsieur Daniel DREANO et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont copie sera faite au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans les communes concernées.

Vannes, le 1^{er} décembre 2014
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des
Des territoires et de la mer
du Morbihan

Service Eau Nature et Biodiversité

ARRETE
portant nomination d'un lieutenant de louveterie

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-9 et R.427-1 à R.427-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU les candidatures enregistrées ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 5 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circonscription de louveterie n° 5 comprend le territoire des communes suivantes : ALLAIRE, AUGAN, BEGANNE, CADEN, CARENTOIR, CARO, COURNON, GUER, GLENAC, LA CHAPELLE GACELINE, LA GACILLY, LE GUERNO, LES FOUGERETS, LIMERZEL, MALANSAC, MONTENEUF, MONTERREIN, PEAULE, PEILLAC, PORCARO, QUELNEUC, REMINIAC, RIEUX, ROCHEFORT EN TERRE, RUFFIAC, ST ABRAHAM, ST GRAVE, ST GORGON, ST JACUT LES PINS, ST JEAN LA POTERIE, ST LAURENT SUR OUST, ST NICOLAS DU TERTRE, ST MARTIN SUR OUST, ST PERREUX, ST VINCENT SUR OUST. TREAL.

Article 2 : Monsieur Pascal LEGENDRE, domicilié à 41 avenue de Porhoët – 56490 ST-MALO-DES-TROIS-FONTAINES, est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 5.

Article 3 : Monsieur Pascal LEGENDRE entrera en fonction après avoir prêté serment et fait enregistrer auprès du Tribunal de Grande Instance de VANNES sa commission, qui lui est délivrée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Monsieur Pascal LEGENDRE, en tant que lieutenant de louveterie, est habilité à constater dans les limites de sa circonscription les infractions à la police de la chasse.

Article 5 : Monsieur Pascal LEGENDRE exercera sa mission en respect des prescriptions jointes au présent arrêté.

Article 6 : Monsieur Pascal LEGENDRE, après en avoir informé le directeur départemental des territoires et de la mer (unité nature, forêt, chasse) et pris l'attache du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, pourra étendre son action aux communes du département limitrophes de sa circonscription, pour poursuivre des sangliers venant d'en sortir, lorsque ces animaux auront été lancés lors d'une battue administrative. Cette faculté ne s'applique pas, sur ces mêmes communes, à la recherche d'animaux sur la piste desquels il serait.

Article 7 : Monsieur Pascal LEGENDRE et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont copie sera faite au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans les communes concernées.

Vannes, le 1er décembre 2014
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des
Des territoires et de la mer
du Morbihan

Service Eau Nature et Biodiversité

ARRETE
portant nomination d'un lieutenant de louveterie

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-9 et R.427-1 à R.427-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU les candidatures enregistrées ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 6 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circonscription de louveterie n° 6 comprend le territoire des communes suivantes : BIGNAN, BILLIO, BOHAL, BULEON, CRUGUEL, GUEGON, GUEHENNO, GUILLAC, JOSSELIN, LA CHAPELLE CARO, LE COURS, LE ROC ST ANDRE, LIZIO, LOCQUeltas, MALESTROIT, MISSIRIAC, MOLAC, MONTERTELOT, PLAUDREN, PLEUCADEUC, PLUHERLIN, PLUMELEC, QUILY, SERENT, ST ALLOUESTRE, ST CONGARD, ST GUYOMARD, ST JEAN BREVELAY, ST MARCEL, ST SERVANT SUR OUST, TREDION.

Article 2 : Monsieur Didier GUYOT, domicilié à Couëdru – 56460 SERENT, est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 6.

Article 3 : Monsieur Didier GUYOT entrera en fonction après avoir prêté serment et fait enregistrer auprès du Tribunal de Grande Instance de VANNES sa commission, qui lui est délivrée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Monsieur Didier GUYOT, en tant que lieutenant de louveterie, est habilité à constater dans les limites de sa circonscription les infractions à la police de la chasse.

Article 5 : Monsieur Didier GUYOT exercera sa mission en respect des prescriptions jointes au présent arrêté.

Article 6 : Monsieur Didier GUYOT, après en avoir informé le directeur départemental des territoires et de la mer (unité nature, forêt, chasse) et pris l'attache du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, pourra étendre son action aux communes du département limitrophes de sa circonscription, pour poursuivre des sangliers venant d'en sortir, lorsque ces animaux auront été lancés lors d'une battue administrative. Cette faculté ne s'applique pas, sur ces mêmes communes, à la recherche d'animaux sur la piste desquels il serait.

Article 7 : Monsieur Didier GUYOT et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont copie sera faite au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées.

Vannes, le 1er décembre 2014
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des
Des territoires et de la mer
du Morbihan

Service Eau Nature et Biodiversité

ARRETE
portant nomination d'un lieutenant de louveterie

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-9 et R.427-1 à R.427-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU les candidatures enregistrées ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 7 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circonscription de louveterie n° 7 comprend le territoire des communes suivantes : BERRIC, MONTERBLANC, ELVEN, LARRE, LA TRINITE SURZUR, LAUZACH, LA VRAIE CROIX, NOYAL MUZILLAC, QUESTEMBERG, ST AVE, ST NOLFF, SULNIAC, TREFFLEAN.

Article 2 : Monsieur Jean-Jacques MAUFFRET, domicilié à Kerfraval – 56370 SARZEAU, est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 7.

Article 3 : Monsieur Jean-Jacques MAUFFRET entrera en fonction après avoir prêté serment et fait enregistrer auprès du Tribunal de Grande Instance de VANNES sa commission, qui lui est délivrée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Monsieur Jean-Jacques MAUFFRET, en tant que lieutenant de louveterie, est habilité à constater dans les limites de sa circonscription les infractions à la police de la chasse.

Article 5 : Monsieur Jean-Jacques MAUFFRET exercera sa mission en respect des prescriptions jointes au présent arrêté.

Article 6 : Monsieur Jean-Jacques MAUFFRET, après en avoir informé le directeur départemental des territoires et de la mer (unité nature, forêt, chasse) et pris l'attache du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, pourra étendre son action aux communes du département limitrophes de sa circonscription, pour poursuivre des sangliers venant d'en sortir, lorsque ces animaux auront été lancés lors d'une battue administrative. Cette faculté ne s'applique pas, sur ces mêmes communes, à la recherche d'animaux sur la piste desquels il serait.

Article 7 : Monsieur Jean-Jacques MAUFFRET et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont copie sera faite au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans les communes concernées.

Vannes, le 1er décembre 2014
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des
Des territoires et de la mer
du Morbihan

Service Eau Nature et Biodiversité

ARRETE
portant nomination d'un lieutenant de louveterie

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-9 et R.427-1 à R.427-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU les candidatures enregistrées ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 8 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circonscription de louveterie n° 8 comprend le territoire des communes suivantes : BAUD, BRANDIVY, CAMORS, COLPO, GRAND CHAMP, LA CHAPELLE NEUVE, LANDEVANT, LOCMARIA GRAND CHAMP, MEUCON, MOUSTOIR-AC, PLESCOP, PLUMELIN, PLUMERGAT, PLUVIGNER.

Article 2 : Monsieur Christian BENOIT, domicilié à Le Grand Kernipitur – 56860 SENE, est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 8.

Article 3 : Monsieur Christian BENOIT entrera en fonction après avoir prêté serment et fait enregistrer auprès du Tribunal de Grande Instance de VANNES sa commission, qui lui est délivrée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Monsieur Christian BENOIT, en tant que lieutenant de louveterie, est habilité à constater dans les limites de sa circonscription les infractions à la police de la chasse.

Article 5 : Monsieur Christian BENOIT exercera sa mission en respect des prescriptions jointes au présent arrêté.

Article 6 : Monsieur Christian BENOIT, après en avoir informé le directeur départemental des territoires et de la mer (unité nature, forêt, chasse) et pris l'attache du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, pourra étendre son action aux communes du département limitrophes de sa circonscription, pour poursuivre des sangliers venant d'en sortir, lorsque ces animaux auront été lancés lors d'une battue administrative. Cette faculté ne s'applique pas, sur ces mêmes communes, à la recherche d'animaux sur la piste desquels il serait.

Article 7 : Monsieur Christian BENOIT et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont copie sera faite au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans les communes concernées.

Vannes, le 1^{er} décembre 2014
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Marc GALLAND



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des
Des territoires et de la mer
du Morbihan

Service Eau Nature et Biodiversité

ARRETE
portant nomination d'un lieutenant de louveterie

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-9 et R.427-1 à R.427-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU les candidatures enregistrées ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 9 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circonscription de louveterie n° 9 comprend le territoire des communes suivantes : AMBON ,ARRADON, ARZAL, ARZON, BADEN, BILLIERS, CAMOEL, DAMGAN, FEREL, LARMOR BADEN, LE BONO, ILE-AUX-MOINES, ILE-D'ARZ, LA ROCHE BERNARD, LE HEZO, LE TOUR DU PARC, MARZAN, MUZILLAC, NIVILLAC, NOYALO, PENESTIN, PLOEREN, PLOUGOUMELLEN, SENE, ST ARMEL, ST DOLAY, ST GILDAS DE RHUYS, SARZEAU, SURZUR, THEHILLAC, THEIX,VANNES,

Article 2 : Monsieur Eric GUILLO, domicilié à 41 allée Pierre de Ronsard – 56880 PLOEREN, est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 9.

Article 3 : Monsieur Eric GUILLO entrera en fonction après avoir prêté serment et fait enregistrer auprès du Tribunal de Grande Instance de VANNES sa commission, qui lui est délivrée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Monsieur Eric GUILLO, en tant que lieutenant de louveterie, est habilité à constater dans les limites de sa circonscription les infractions à la police de la chasse.

Article 5 : Monsieur Eric GUILLO exercera sa mission en respect des prescriptions jointes au présent arrêté.

Article 6 : Monsieur Eric GUILLO, après en avoir informé le directeur départemental des territoires et de la mer (unité nature, forêt, chasse) et pris l'attache du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, pourra étendre son action aux communes du département limitrophes de sa circonscription, pour poursuivre des sangliers venant d'en sortir, lorsque ces animaux auront été lancés lors d'une battue administrative. Cette faculté ne s'applique pas, sur ces mêmes communes, à la recherche d'animaux sur la piste desquels il serait.

Article 7 : Monsieur Eric GUILLO et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont copie sera faite au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans les communes concernées.

Vannes, le 1er décembre 2014
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Marc GALLAND



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des
Des territoires et de la mer
du Morbihan

Service Eau Nature et Biodiversité

ARRETE
portant nomination d'un lieutenant de louveterie

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-9 et R.427-1 à R.427-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU les candidatures enregistrées ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 10 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circonscription de louveterie n° 10 comprend le territoire des communes suivantes : AURAY, BANGOR, BELZ, BRECH, CARNAC, CRACH, ERDEVEN, ETEL, GAVRES, GROIX, GUIDEL, HENNEBONT, HOUAT, HOEDIC, KERVIGNAC, LANDAUL, LANESTER, LARMOR PLAGE, LA TRINITE SUR MER, LE PALAIS, LOCMARIA, LOCMARIAQUER, LOCMIQUELIC, LOCOAL MENDON, LORIENT, MERLEVEZ, NOSTANG, PLOEMEL, PLOEMEUR, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUNERET, PORT LOUIS, QUEVEN, QUIBERON, RIANTEC, STE ANNE D'AURAY, STE HELENE, ST PHILIBERT, ST PIERRE QUIBERON, SAUZON.

Article 2 : Monsieur André AUDIC, domicilié à Le lac – 56340 CARNAC, est nommé lieutenant de louveterie dans la circonscription n° 10.

Article 3 : Monsieur André AUDIC entrera en fonction après avoir prêté serment et fait enregistrer auprès du Tribunal de Grande Instance de VANNES sa commission, qui lui est délivrée jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 4 : Monsieur André AUDIC, en tant que lieutenant de louveterie, est habilité à constater dans les limites de sa circonscription les infractions à la police de la chasse.

Article 5 : Monsieur André AUDIC exercera sa mission en respect des prescriptions jointes au présent arrêté.

Article 6 : Monsieur André AUDIC, après en avoir informé le directeur départemental des territoires et de la mer (unité nature, forêt, chasse) et pris l'attache du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée, pourra étendre son action aux communes du département limitrophes de sa circonscription, pour poursuivre des sangliers venant d'en sortir, lorsque ces animaux auront été lancés lors d'une battue administrative. Cette faculté ne s'applique pas, sur ces mêmes communes, à la recherche d'animaux sur la piste desquels il serait.

Article 7 : Monsieur André AUDIC et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont copie sera faite au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'ONCFS, au Colonel commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, qui sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera affiché dans les communes concernées.

Vannes, le 1^{er} décembre 2014
le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général,

Jean-Marc GALLAND



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan - Service économie agricole

ARRETE modifiant
la composition de la section spécialisée «Structures – Economie des exploitations»
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

Vu l'ordonnance du 30 juin 2005 n° 2005-727 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, rectifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean-François SAVY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 instituant les sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-003 du 27 février 2007 établissant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au sens du décret n° 90-187 du 28 février 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 modifiant l'arrêté fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2013 fixant la composition de la section spécialisée « Structures – Economie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014 modifiant la composition de la section spécialisée « Structures – Economie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Considérant la proposition des Jeunes Agriculteurs du Morbihan en date du 4 décembre 2014 ;
SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er – L'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2013 fixant la composition de la section spécialisée «Structures – Economie des exploitations» de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est modifié comme suit :

Jeunes Agriculteurs du Morbihan

Membre titulaire :

M. Thomas GUEGAN - « Le Roch » - 56300 MALGUENAC

Membre suppléant :

M. Jean-Jacques MICHARD - « Le Fros » - 56580 ROHAN.

Article 2 – M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 18 décembre 2014
P/Le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Marc GALLAND



direction des services
départementaux
Morbihan
Éducation
nationale

Arrêté portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire
Départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles
du Morbihan

La directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan,
agissant par délégation du recteur de l'académie de Rennes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'institution de commissions administratives paritaires dans toutes les administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté n° 2013-289-0003 du 16 octobre 2013 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan ;

Vu les résultats des dernières élections professionnelles ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Sont nommés, à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants de l'administration suivants :

Titulaires

Mme Françoise FAVREAU
Directrice des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

M. Pascal ROINEL
Secrétaire général des services départementaux
de l'éducation nationale du Morbihan

Mme Corinne GONTARD
Inspectrice de l'éducation nationale adjointe
en charge du 1^{er} degré

Mme Fabienne GUINARD
Inspectrice de l'éducation nationale chargée de
l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves
handicapés

M. Pierre BELLE
Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la
circonscription du 1^{er} degré de Vannes

M. Benoît AUFFRET
Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la
circonscription du 1^{er} degré du Golfe-Questembert

M. Christophe BERNARD
Inspecteur de l'éducation nationale
chargé de l'enseignement préélémentaire

Suppléants

Mme Estelle OLIVO
Chef de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public

M. Bruno LE ROUX
Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription
du 1^{er} degré de Ploërmel

M. Philippe KEREBEL
Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription
du 1^{er} degré de Lorient Centre

Mme Sylviane LEULLIER
Inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription
du 1^{er} degré des Landes de Lanvaux

M. Olivier LE MERCIER
Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription
du 1^{er} degré de Pontivy

M. Jean-Noël JOSSE
Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription
du 1^{er} degré d'Hennebont

M. Ludovic ARRAULT
Inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription
du 1^{er} degré de Lorient Nord

Art. 2 : Sont nommés, à la commission administrative paritaire unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, les représentants des personnels suivants :

Titulaires

- en qualité de représentants du syndicat Sud Education :

M. Benoît SYMPHORIEN
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Joliot-Curie de Lanester

Suppléants

Mme Marylène GUILLAUME
Professeur des écoles de classe normale RASÉD
circonscriptions des Landes de Lanvaux et Ploërmel

- en qualité de représentants du SNUIPP - fédération syndicale unitaire :

M. Philippe JUMEAU
Professeur des écoles hors classe
Ecole élémentaire Romain Rolland de Lanester

Mme Martine DERRIEN
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Sévigné de Vannes

Mme Claire HAREUX
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Pablo Picasso à La Chapelle Caro

M. Ewen SALIOU
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire des deux rivières de CRAC'H

Mme Valérie FLEURY
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Prat-Foen de Guidel

Mme Anne-Sophie DEULLY
Professeur des écoles de classe normale
Ecole maternelle Henri Barbusse de Lanester

M. Jacques BRILLET
Professeur des écoles hors classe
Ecole élémentaire Nouvelle Ville de Lorient

M. Goual BELZ
Professeur des écoles de classe normale
ZIL Circonscription de Lorient Nord

Mme Sabrina MARETTE
Professeur des écoles de classe normale
Collège Paul Langevin à Hennebont

M. Philippe QUINIOU
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Nouvelle Ville de Lorient

Mme Mélanie SALAUN
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire Jean Jaurès de Quéven

Mme Anne BOUSQUIN
Professeur des écoles de classe normale
Ecole élémentaire d'application Docteur Calmette de Vannes

Art. 3 : L'arrêté n° 2013-289-0003 du 16 octobre 2013 portant nomination des représentants à la commission administrative paritaire départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles du Morbihan susvisé est annulé.

Art. 4 : Le secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan et prendra effet au 1^{er} janvier 2015.

A Vannes, le 23 décembre 2014

Pour le recteur et par délégation,
La directrice des services départementaux de l'éducation nationale
du Morbihan empêchée, le secrétaire général
Pascal ROINEL



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 4 décembre 2014 par monsieur Gilbert MAHE – GIL-SERVICES 56 – KERBOURHO 56250 TREFFLEAN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom monsieur Gilbert MAHE – GIL-SERVICES 56 sous le n° SAP378497168.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile
- collecte et livraison de linge repassé
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 16 novembre 2014 par monsieur Frédéric LE NINIVEN – TY HOME – 10 rue de Keravéon 56410 ERDEVEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom monsieur Frédéric LE NINIVEN – TY HOME sous le n° SAP515307908.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- livraison de courses à domicile
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance informatique et internet à domicile
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 16 décembre 2014 par monsieur Jérôme HERVE – Entreprise HERVE SERVICES PAYSAGES lieu-dit Belean 56880 PLOEREN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise HERVE SERVICES PAYSAGES sous le n° SAP390009637.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le Directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 16 décembre 2014 par monsieur Philippe LE ROUZIC – Entreprise Philippe LE ROUZIC SERVICES – ZA de PEN ER PONT 56400 PLOEMEL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Philippe LE ROUZIC SERVICES sous le n° SAP390009637.

La structure exerce selon le mode prestataire l'activité suivante :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le Directeur-adjoint du travail,
Michel GUION



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité Territoriale du Morbihan
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE de Bretagne le 12 décembre 2014 par madame Thérèse VANLEDE MORIN – entreprise VEILL Ô LOGIS – 19 rue de l'éolienne 56510 SAINT PIERRE QUIBERON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise VEILL Ô LOGIS sous le n° SAP481167104.

La structure exerce selon le mode prestataire les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes - dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la DIRECCTE de Bretagne,
le Directeur-adjoint du travail,
Michel GUION

ARRETE
portant modification d'une autorisation de dispensation à domicile
de l'oxygène à usage médical

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 4211-5 ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à usage médical ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2002 autorisant la société OXYPHARM, pour son site de rattachement situé zone industrielle de Keryado, 12 rue Robert Caignan à LORIENT (56100), à dispenser à domicile de l'oxygène médical dans l'aire géographique déclarée dans la demande initiale couvrant les départements du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine et du Finistère ;

VU la demande présentée le 14 novembre 2014 par Monsieur Gilles RIHA, Directeur Général, de la société OXYPHARM, 39 rue des Augustins, CS 5128, 76178 ROUEN Cedex, en vue d'obtenir une extension de l'aire géographique pour son site de rattachement situé 12 rue Robert Caignan à Lorient (56100) au département des Côtes d'Armor ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 28 juin 2002 susvisé est modifié comme suit :

La société OXYPHARM dont le siège social est situé 39, rue des Augustins, CS 51281, 76178 ROUEN Cedex, est autorisée pour son site de rattachement localisé zone industrielle de Keryado, 12 rue Robert Caignan à LORIENT (56100), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, dans l'aire géographique couvrant les départements du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine, du Finistère et des Côtes d'Armor.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le présent arrêté doit donner lieu à déclaration auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication concernant les tiers, d'un recours devant le tribunal administratif.

Article 6 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 10 décembre 2014

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

Délégation Territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins ambulatoire

ARRETE
portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à FEREL (56130)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1981 autorisant l'exploitation de l'officine de pharmacie du Bourg de FREHEL (56130) et ayant fait l'objet de la licence de création n° 642 en date du 26 mai 1981 ;

Vu le dossier complet en date du 16 septembre 2014 présenté par Madame Julie Bolloré, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE DE FEREL » du 4 rue de la Fontaine à FEREL (56130) au 17 rue de la Fontaine dans la même commune ;

Vu l'avis du Préfet du Morbihan en date du 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Morbihan en date du 23 octobre 2014 ;

Vu l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France, département du Morbihan, en date du 07 novembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Régional de Bretagne en date du 1^{er} décembre 2014 ;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du pôle pharmacie et produits de santé de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 17 octobre 2014, formulé au regard des conditions minimales d'installation fixées par voie réglementaire ;

Considérant que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune de FEREL (56130) et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée le 16 septembre 2014 par Madame Julie Bolloré, pharmacien titulaire, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE DE FEREL » du 4 rue de la Fontaine à FEREL (56130) au 17 rue de la Fontaine dans la même commune est accordée sous la licence n° 56#002029.

Article 2 : Les conditions de stockage des gaz médicaux et des liquides inflammables doivent être vérifiées par les autorités compétentes et la zone spécifique au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) devra être identifiée, d'accès limité, à l'écart des sources de chaleur et de nettoyage facile.

Article 3 : Cette officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, l'officine ne pourra faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, lequel court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 6 : Le Directeur de la délégation territoriale du Morbihan de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 10 décembre 2014

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins ambulatoire

ARRETE
portant modification d'inscription d'une société civile professionnelle d'infirmiers

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

VU la loi n°66-879 du 29 novembre 1966 modifiée, relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n°78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code Civil ;

VU le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code Civil ;

VU les articles L.431-1 à L.4314-6 du code de la santé publique relatifs à la profession d'infirmiers ou d'infirmières, ainsi qu'à l'organisation de la profession et aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

VU les articles R.4381-25 à R.4381-72 du code de la santé publique relatifs aux sociétés civiles professionnelles d'infirmiers ou d'infirmières (décret n° 79-949 du 9 novembre 1979 portant règlement d'administration publique pour l'application, à la profession, de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée) ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

VU le décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières ;

VU les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 1997 portant approbation de la convention nationale des infirmiers, relatives aux conditions d'ancienneté exigées pour exercer en libéral sous convention ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 mars 1991 portant inscription sous le numéro 8 de la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et d'infirmières du département du Morbihan la « SCP HERVO-BEUREL » située rue Châteaubriand à BREHAN (56580) ;

VU les arrêtés des 23 mars 1995, 26 avril 2001, 27 janvier 2005, 17 juin 2008 et du 16 janvier 2011 relatifs aux modifications statutaires de la société ;

VU le dossier déposé le 12 décembre 2014 à la délégation territoriale du Morbihan de l'ARS Bretagne accompagné des pièces jointes réglementaires comprenant notamment les statuts modifiés de la société civile professionnelle et les actes de cessions de parts ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2014 de la « SCP DES INFIRMIERS BEUREL-HARNOIS-JOUANNO » ayant son siège social au lieu-dit La Lande de Nohais à BREHAN (56580) approuvant notamment l'agrément de Madame Chantal JOSSO et Monsieur Emmanuel LE CLAIRE en qualité de nouveaux associés ;

CONSIDERANT que les statuts sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés civiles professionnelles et l'exercice de la profession d'infirmiers ou d'infirmières ;

ARRETE

Article 1er : La société civile professionnelle d'infirmiers et d'infirmières, agréée sous le numéro 8 de la liste départementale des sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et d'infirmières du département du Morbihan, prend pour raison sociale - avec effet au 1^{er} janvier 2015 - la dénomination « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE DES INFIRMIERS DE BREHAN » dont le siège social est fixé lieu-dit La Lande des Nohais à BREHAN (56580) et suite à l'agrément de Madame Chantal JOSSO et Monsieur Emmanuel LE CLAIRE en qualité de nouveaux associés.

Article 2 : La nouvelle répartition du capital social de la société (360 parts sociales) est la suivante :

- Madame Isabelle JOUANNO	72 parts
- Madame Jacqueline BEUREL	72 parts
- Monsieur Michel HARNOIS	72 parts
- Madame Chantal JOSSO	72 parts
- Monsieur Emmanuel LE CLAIRE	72 parts

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation, au nombre et à la qualité des associés doit être portée à la connaissance du Directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication, concernant les tiers.

Article 5 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 18 décembre 2014
Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,
Alain GAUTRON

**Service émetteur : Délégation territoriale du Morbihan
Pôle offre de soins**

Affaire suivie par : Florence VENON-BLANDIN
Courriel : florence.venon-blandin@ars.sante.fr
Téléphone : 02 97 62 77 79

ARRÊTE

de modification de la composition du conseil d'administration
du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan

VU le code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 7 novembre 2001 modifié portant création du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 1^{er} septembre 2011 portant délégation de signature au directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne du 19 novembre 2014 modifiant la composition du conseil d'administration du SILGOM ;

CONSIDÉRANT la délibération du conseil d'administration du CCAS d'Hennebont en date du 24 octobre 2014, désignant Monsieur Jean-Louis TORRES pour représenter l'EHPAD Ster Glas d'Hennebont au conseil d'administration du SILGOM, en remplacement de Madame Michèle DOLLE ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil d'administration du syndicat interhospitalier de logistique du Golfe du Morbihan est modifiée comme suit :

Représentant l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé :

- Mme Anne GALLO
- M. Camille LE MELINER
- M. Jacques LE FORESTIER
- Docteur M'Hammed EL YAKOUBI

Représentant l'établissement public de santé mentale Charcot de Caudan :

- M. Gérard FALQUERO
- M. Pierrick NEVANNEN
- Docteur Laurent LESTREZ

Représentant le centre hospitalier Bretagne Atlantique :

- M. Pierre LE BODO
- M. Thomas MARECHAL
- M. André LE TUTOUR
- Docteur Pierre-Yves DEMOULIN

Représentant le centre hospitalier de Bretagne Sud :

- Mme Josée DE L'EPINEGUEN
- M. Jean-Yves BOILEAU
- Mme Perrine GUÉRIN
- Docteur Rémy PELEPIN

Représentant le centre hospitalier de Ploërmel :

- Mme Marie POUSSIN
- Mme Kathia GIRAUDET
- Docteur Hervé RIFLET

Représentant le centre hospitalier du centre Bretagne :

- M. Steeve LOIZON
- M. Anthony TARDIVEL
- M. Arezki CHERIFI
- Docteur Khalil KALKAS

Représentant le centre hospitalier de Redon :

- Mme Albane EVALLAN
- Docteur Thomas MAKKOUK

Représentant le centre hospitalier de Le Palais :

- A désigner
- Docteur Rose-Marie RAGOT

Représentant le centre hospitalier de Nivillac :

- M. Franck HILTON
- Docteur Hélène VESSELIER

Représentant le centre hospitalier de Malestroit :

- M. Vincent PARIS
- Docteur Marc TANGUY

Représentant le centre hospitalier de Josselin :

- M. Gilles QUIQUET
- Docteur Yann BOURDIN

Représentant le centre hospitalier de Guéméné sur Scorff :

- M. Didier JAOUEN
- Docteur Elisabeth GUEGUEN

Représentant le centre hospitalier de Quimperlé :

Mme Sophie GRUEL

Représentant l'Hôpital Privé Océane à Vannes :

M. Yves DELMAS
Docteur Thierry VERGOTE

Représentant la clinique du Ter à Ploemeur :

- Yves DESMAS
- A désigner

Représentant la clinique des Augustines à Malestroit :

M. Henrick LE PLOUFF

Représentant la Polyclinique de Kério à Noyal Pontivy :

M. Gérard TOUTIN

Représentant l'EHPAD « Maréva » de Vannes :

Mme Martine ALLAIN

Représentant l'EHPAD de Férel :

Mme Hélène FICHEUX-EVEN

Représentant l'EHPAD de Questembert :

Mme Jessica KERAUTRET

Représentant l'EHPAD de Saint-Jean de Brévelay :

Mme Marie-Claude GUIGNARD-MABECQUE

Représentant l'EHPAD de Sarzeau :

Mme Marie LECUYER

Représentant l'EHPAD de Grand Champ :

Mme Françoise BOUCHE-PILLON

Représentant l'EHPAD de Plouay :

Mme Maryannick TOUMELIN

Représentant le foyer-logement « résidence Er Voten Vraz » d'Arzon :

Mme Marie-Thérèse BENEAT-ZEILANI

Représentant la résidence "Beaupré – Lalande" de Vannes :

Mme Frédérique BURBAN

Représentant le foyer de vie "Les Cygnes" de Tréfléan :

Mme Maryannick PELERIN

Représentant la résidence « Roz Avel » de Theix :
Mme Christine CRUAUD

Représentant l'EHPAD de La Gacilly :
Mme C. POULALIER

Représentant l'EHPAD d'Étel :
M. Grégoire COLLEU

Représentant l'EHPAD de Guer :
A désigner

Représentant le foyer résidence "Le Glouhahec" de Locmiquélic :
Mme Martine PADET

Représentant l'EHPAD « Ster Glas » de Hennebont :
M. Jean-Louis TORRES

Représentant l'EHPAD « La Sagesse » de Brech :
Mme Prisca MOREAU

Représentant l'EHPAD de Rochefort en Terre :
M. David JEULAND

Représentant l'EHPAD de Inzinzac-Lochrist :
Mme Sylvie ROUSSEL

Représentant l'EHPAD « La Chaumière » d'Elven :
M. Jean-Pierre LE GARFF

Représentant l'EHPAD « Résidence du Parc » de Saint Avé :
Mme Marie-Pierre SABOURIN

Représentant la maison de retraite « Ker Anna » de Sainte Anne d'Auray :
Mme LE THUAUT

Représentant l'UGECAM Bretagne Pays de Loire :
Mme Sylviane RICHARD

Représentant le centre d'hémodialyse de l'Ouest "ECHO" :
M. Vincent LANDI

Représentant le centre de médecine nucléaire du Morbihan :
M. Joël TREMOLIERES

Représentant le personnel du SILGOM :
- M. Pierre ALLIOUX
- M. Romain LE ROUX

Représentant les pharmaciens du Morbihan :
M. Jean-Yves HISSETTE

Représentant l'EPSMS "Vallée du Loch" de Grand-Champ :
M. Michaël CREPIN

Représentant l'ADAPEI du Morbihan :
Mme Catherine LE FLOCH

Représentant le service de maintien et de soins à domicile des personnes âgées d'Auray :
A désigner

Article 2 : L'arrêté du 19 novembre 2014 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, le directeur de la délégation territoriale du Morbihan et les directeurs des établissements concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 décembre 2014
Pour le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan
Pierre LE RAY

Direction

DECISION

Objet : Délégation permanente de signature

Le Directeur par intérim,

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS, en date du 28 octobre 2014, nommant Monsieur Alain LATINIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel (Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin et Malestroit), à compter du 3 novembre 2014 ;

Décide :

Article 1° - En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Joanny ALLOMBERT**, Directeur Délégué.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim et de Monsieur Joanny ALLOMBERT, Directeur Délégué, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc-François GUIMBARD, Directeur Adjoint.

Article 3° - En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur par intérim, du Directeur Délégué et de Monsieur Marc-François GUIMBARD, la même délégation permanente de signature est conférée à Monsieur François MALPOT, Chargé de Mission des Affaires Générales, de la Clientèle, des Services Financiers et du Système d'Information.

Article 4° - En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur par intérim, du Directeur Délégué, de Monsieur Marc-François GUIMBARD, de Monsieur François MALPOT, la même délégation permanente de signature est conférée à Madame Anne PARIS, Directrice des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

Article 5° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 6° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 7° - La présente décision annule et remplace la décision n°2014-21 du 3 mars 2014.

Le Directeur par intérim

A.LATINIER

DECISION

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Objet : Délégation de signature à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales

Le Directeur par intérim,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS, en date du 28 octobre 2014, nommant Monsieur Alain LATINIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel (Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin et Malestroit), à compter du 3 novembre 2014 ;

Décide :

Article 1° - Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur GUIMBARD Marc-François**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer dans la limite de ses compétences et des crédits régulièrement ouverts, les actes suivants, sur le site du Centre Hospitalier de Ploërmel :

- a) Les tableaux mensuels portant emploi du temps du personnel médical et non médical de l'Etablissement, les modifications qui seraient sollicitées de ces tableaux dans des conditions n'altérant pas la continuité du service public.
- b) Tous certificats ou attestations requis par une bonne administration du personnel non médical et médical de l'Etablissement et qui n'engagent pas directement les finances de l'Hôpital.
- c) Toutes correspondances répondant aux mêmes conditions que les certificats visés au paragraphe b en rapport avec la gestion des ressources humaines, ainsi que les correspondances en rapport avec la gestion de la qualité et de la gestion des risques.
- d) Les conventions ayant trait à des stages non rémunérés au sein de l'Etablissement.
- e) Les mandats et pièces justificatives afférents à la gestion du personnel (charges sociales, impôts et taxes, etc...).
- f) Les contrats portant recrutement de personnels non titulaires dès lors qu'ils ne mettent pas en cause l'équilibre des crédits ouverts dans le titre 1 des dépenses.
- g) Toutes décisions relatives à la nomination et au déroulement de la carrière des agents titulaires de l'établissement.
- h) Toutes décisions relatives à l'attribution des primes et indemnités prévues par la réglementation en vigueur.
- i) Toutes décisions portant affectation des agents dans les services de l'établissement dès lors qu'ils ne relèvent pas de la compétence propre d'un autre agent du corps de direction.
- j) Toutes décisions portant sur la définition et la réalisation des plans de formation de l'établissement.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GUIMBARD, la présente délégation de signature est conférée à Monsieur Joanny ALLOMBERT, Directeur Délégué.

Article 3° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GUIMBARD et de Monsieur ALLOMBERT, la même délégation est conférée à Madame Marie-Antoinette DUBOIS, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 4° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur GUIMBARD, de Monsieur ALLOMBERT et de Madame DUBOIS, la même délégation est conférée à Madame Déborah QUENTIN, Adjoint des Cadres.

Article 5° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de PLOERMEL est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 6° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 7° - La présente décision annule et remplace la décision n° 2014 - 16 du 3 mars 2014.

Le Directeur par intérim

A.LATINIER

Direction

DÉCISION

Objet : Délégation de signature au Correspondant des Oeuvres Sociales

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Le Directeur par intérim,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS, en date du 28 octobre 2014, nommant Monsieur Alain LATINIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel (Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin et Malestroit), à compter du 3 novembre 2014 ;

Décide :

Article 1° - Délégation permanente de signature est donnée à **Madame QUENTIN Déborah**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, en sa qualité de Correspondante des Oeuvres Sociales pour les actes relevant de la gestion des œuvres sociales.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame QUENTIN Déborah, la même délégation est conférée à Madame HOLLEBEQUE Isabelle, Adjoint des Cadres.

Article 3° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 4° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique

Article 5° - La présente décision annule et remplace la décision n°2014-17 du 3 mars 2014.

Le Directeur par intérim

A.LATINIER

DECISION

Direction

Objet : Délégation de signature à la Direction des Services Financiers

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Le Directeur par intérim,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS, en date du 28 octobre 2014, nommant Monsieur Alain LATINIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel (Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin et Malestroit), à compter du 3 novembre 2014 ;

Décide :

Article 1° - Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MALPOT François**, Chargé de mission aux Affaires Financières et au Contrôle de Gestion, à l'effet de signer :

- a - dans la limite des crédits régulièrement ouverts, tous les bordereaux de dépenses de l'Etablissement et de viser les pièces justificatives annexées.
- b - dans la limite de ses compétences, tous les bordereaux de recettes de l'établissement
- c - les états de poursuites demandés par le trésorier
- d - les courriers et pièces correspondant à ses attributions ainsi que les ordres de mission destinés aux personnels non médicaux placés sous son autorité
- e - les demandes de congés et d'absences des personnels placés sous son autorité
- f - les décisions de création de régies et sous-régies et les décisions de nomination des régisseurs et sous régisseurs, après en avoir informé le Directeur.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MALPOT François, la même délégation est conférée à Monsieur Joanny ALLOMBERT, Directeur Délégué.

Article 3° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MALPOT et de Monsieur ALLOMBERT, la même délégation sera conférée à Madame LEMOR Sylvie, Technicien Supérieur Hospitalier et Contrôleur de Gestion, pour les points a – c – d et e.

Article 4° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MALPOT et de Monsieur ALLOMBERT, la même délégation sera conférée à Madame BOULE Bernadette, Attachée d'Administration Hospitalière et responsable du Bureau des Entrées, pour les points b – c - d et e.

Article 5° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MALPOT, de Monsieur ALLOMBERT et de Madame LEMOR, la même délégation sera conférée à Madame BOULE Bernadette, pour le point a.

Article 6° – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MALPOT, de M. ALLOMBERT et de Madame BOULE Bernadette, la même délégation sera conférée à Madame LEMOR Sylvie, pour le point b.

Article 7° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 8° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 9° - La présente décision sera communiquée au prochain Conseil de Surveillance.

Article 10° - La présente décision annule et remplace la décision n° 2014–10 du 3 mars 2014.

Le Directeur par intérim

A.LATINIER

DECISION

Direction

Objet : Délégation de signature à la Direction des Services Financiers

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Le Directeur par intérim,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS, en date du 28 octobre 2014, nommant Monsieur Alain LATINIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel (Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin et Malestroit), à compter du 3 novembre 2014 ;

Décide :

Article 1° - Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MALPOT François**, Chargé de mission aux Affaires Financières et au Contrôle de Gestion, à l'effet de signer :

a - dans la limite des crédits régulièrement ouverts, tous les bordereaux de dépenses de l'Etablissement et de viser les pièces justificatives annexées.

b - dans la limite de ses compétences, tous les bordereaux de recettes de l'établissement

c - les états de poursuites demandés par le trésorier

d - les courriers et pièces correspondant à ses attributions ainsi que les ordres de mission destinés aux personnels non médicaux placés sous son autorité

e - les demandes de congés et d'absences des personnels placés sous son autorité

f - les décisions de création de régies et sous-régies et les décisions de nomination des régisseurs et sous régisseurs, après en avoir informé le Directeur.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MALPOT François, la même délégation est conférée à Monsieur Joanny ALLOMBERT, Directeur Délégué.

Article 3° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MALPOT et de Monsieur ALLOMBERT, la même délégation sera conférée à Madame LEMOR Sylvie, Technicien Supérieur Hospitalier et Contrôleur de Gestion, pour les points a – c – d et e.

Article 4° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MALPOT et de Monsieur ALLOMBERT, la même délégation sera conférée à Madame BOULE Bernadette, Attachée d'Administration Hospitalière et responsable du Bureau des Entrées, pour les points b – c - d et e.

Article 5° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MALPOT, de Monsieur ALLOMBERT et de Madame LEMOR, la même délégation sera conférée à Madame BOULE Bernadette, pour le point a.

Article 6° – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MALPOT, de M. ALLOMBERT et de Madame BOULE Bernadette, la même délégation sera conférée à Madame LEMOR Sylvie, pour le point b.

Article 7° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 8° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 9° - La présente décision sera communiquée au prochain Conseil de Surveillance.

Article 10° - La présente décision annule et remplace la décision n° 2014–10 du 3 mars 2014.

Le Directeur par intérim

A.LATINIER

DECISION

Direction

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Objet : Délégation de signature Bureau des Admissions

Le Directeur par intérim,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS, en date du 28 octobre 2014, nommant Monsieur Alain LATINIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel (Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin et Malestroit), à compter du 3 novembre 2014 ;

Décide :

Article 1° - Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MALPOT François**, Chargé de mission aux Affaires Financières et au Contrôle de Gestion, à l'effet de signer les actes suivants :

- a) Les autorisations provisoires de sortie sollicitées en bonne et due forme, les certificats de présence requis par les pensionnaires ou par les malades de l'Etablissement et les autorisations de sortie de corps.
- b) Tous imprimés dont les termes généraux auront été approuvés au préalable par le Directeur, qui n'engagent pas directement les finances de l'Etablissement et dont l'usage revient au responsable de l'accueil et des recettes.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MALPOT, la présente délégation de signature serait conférée à Madame BOULE Bernadette, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 3° - En dehors des heures d'ouverture des bureaux administratifs, délégation est donnée aux Standardistes pour signature des documents prévus au paragraphe 2° - b.

Article 4° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 5° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 6° - La présente décision annule et remplace la décision n°2014-11 du 3 mars 2014.

Le Directeur par intérim

A.LATINIER



DECISION

Direction

Objet : Délégation de signature : Coordination des Secrétariats Médicaux et DIM

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Le Directeur par intérim,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS, en date du 28 octobre 2014, nommant Monsieur Alain LATINIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel (Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin et Malestroit), à compter du 3 novembre 2014 ;

Décide :

Article 1° - Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur MALPOT François**, Chargé de mission aux Affaires Financières et au Contrôle de Gestion, à l'effet de signer tous les documents relatifs à la gestion des Secrétariats Médicaux et du DIM, y compris les documents relatifs à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence des personnels placés sous son autorité.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MALPOT, la même délégation serait conférée à Madame LE JAN-MILOIKOVITCH, Technicien Supérieur Hospitalier.

Article 3° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 4° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 5° - La présente décision annule et remplace la décision n°2014-12 du 3 mars 2014.

Le Directeur par intérim

A.LATINIER

Direction

DECISION

Centre Hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Objet : Délégation de signature à Monsieur ALLOMBERT Joanny, Directeur Délégué et à Monsieur THOMAS Emmanuel, Ingénieur, pendant le congé maternité de Madame POUSSIN Marie, Directrice Adjointe

Le Directeur par intérim,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'absence de Madame POUSSIN Marie, Directrice Adjointe, pour congés maternité ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS, en date du 28 octobre 2014, nommant Monsieur Alain LATINIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel (Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin et Malestroit), à compter du 3 novembre 2014 ;

Décide :

Article 1° - En l'absence de Madame Marie POUSSIN Marie, Directrice Adjointe, chargée de la qualité, délégation de signature est donnée à **Monsieur Joanny ALLOMBERT**, Directeur Délégué, à l'effet de signer les documents et correspondances relatifs aux affaires concernant la Qualité.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ALLOMBERT Joanny, la même délégation est conférée à Monsieur THOMAS Emmanuel, Ingénieur, pour les affaires courantes concernant la qualité.

Article 3° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique. Elle abroge la décision n°2012 – 20 du 14 mars 2012.

Article 4° – La présente décision annule et remplace la décision n°2014-44 du 23 octobre 2014.

Le Directeur par intérim

A. LATINIER

Direction

DECISION

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Objet : Délégation de signature au Pharmacien

Le Directeur par intérim,

Vu la Loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'Ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS, en date du 28 octobre 2014, nommant Monsieur Alain LATINIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel (Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin et Malestroit), à compter du 3 novembre 2014 ;

Décide :

Article 1° - Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur le Docteur LOBREAUX Jean**, Pharmacien, Chef de Pôle, en vue d'assurer, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, les commandes et la gestion des produits et fournitures se rapportant aux missions définies à l'article L 5126-5 du Code de la Santé Publique.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur LOBREAUX, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur le Docteur BRANGER Eric, Pharmacien, Praticien Hospitalier, dans les mêmes conditions que celles définies au § 1 ci-dessus.

Article 3° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur LOBREAUX et de Monsieur le Docteur BRANGER, délégation permanente de signature est donnée à Madame le Docteur ROSE Hélène, Pharmacien, Praticien Hospitalier, dans les mêmes conditions que celles définies au § 1 ci-dessus.

Article 4° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Ploërmel est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 5° - La présente décision annule et remplace la décision n°2014-14 du 3 mars 2014.

Le Directeur par intérim

A. LATINIER



DECISION

Direction

Objet : Désignation d'Ordonnateurs suppléants et délégation de signature pour le Centre Hospitalier de MALESTROIT

Centre Hospitalier
de Malestroit

Tel : 02 97 75 20 46
Fax : 02 97 75 23 71

Le Directeur par intérim,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment les articles L.6141-1 et L.6143-7 ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS, en date du 28 octobre 2014, nommant Monsieur Alain LATINIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel (Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin et Malestroit), à compter du 3 novembre 2014 ;

Décide :

Article 1° - Monsieur Vincent PARIS, Directeur Adjoint (D3S) chargé du site de l'Hôpital de Malestroit et de la politique gériatrique du CH2P, est chargé des fonctions d'Ordonnateur suppléant.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent PARIS, la même délégation est conférée à Monsieur Joanny ALLOMBERT, Directeur Délégué.

Article 3° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joanny ALLOMBERT, la même délégation est conférée à Monsieur François MALPOT, Chargé de mission des Affaires Générales, de la Clientèle, des Services Financiers et du Système d'Information.

Article 4° - Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PARIS Vincent, Directeur Adjoint, à l'effet de signer, toutes les correspondances relatives aux missions qui lui sont confiées.

Article 5° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur PARIS Vincent, la même délégation est donnée à Madame Christine MARGERIN, Responsable Qualité et gestion des risques, au seul titre de la Direction déléguée du Centre Hospitalier de Malestroit.

Article 6° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Malestroit est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 7° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 8° - La présente décision annule et remplace la décision n° 2014 – 20 du 3 mars 2014.

Le Directeur par intérim

A. LATINIER

DECISION

Direction

Objet : Délégation de signature : Garde Administrative

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Le Directeur par intérim,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS, en date du 28 octobre 2014, nommant Monsieur Alain LATINIER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel (Centres Hospitaliers de Ploërmel, Josselin et Malestroit), à compter du 3 novembre 2014 ;

Décide :

Article 1 : Dans le cadre de ses compétences, Monsieur LATINIER Alain, Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel, sous sa responsabilité, délègue sa signature à :

- Monsieur **ALLOMBERT Joanny**, Directeur Délégué
- Monsieur **GUIMBARD Marc-François**, Directeur Adjoint
- Madame **PARIS Anne**, Directrice des Soins Infirmiers
- Monsieur **QUIQUET Gilles**, Directeur délégué du site de Josselin
- Madame **POUSSIN Marie**, Directrice Adjointe
- Monsieur **MALPOT François**, Chargé de mission des Affaires Générales, des Services Financiers, de la Clientèle et du Système d'Information
- Monsieur **PARIS Vincent**, Directeur délégué du site de Malestroit et chargé de la politique gériatrique du Centre Hospitalier du Pays de Ploërmel

aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), l'équipe de garde administrative est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels ;
- du signalement des événements indésirables graves à l'ARS.

Article 3 : À l'issue de sa garde, l'équipe de garde administrative, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur d'établissement des décisions prises en son nom.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'équipe de garde administrative.

Article 5 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision n°2014-18 du 3 mars 2014.

Le Directeur par intérim

A. LATINIER

Ploërmel le 1^{er} décembre 2014

N°2014 – 62

Direction

DECISION

Centre hospitalier
Alphonse Guérin
Tél : 02 97 73 26 28
Fax : 02 97 73 26 77

Objet : Désignation d'Ordonnateurs Suppléants et Délégation de signature pour le Centre Hospitalier de JOSSELIN

Le Directeur par intérim,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la Santé Publique relatif aux délégations de signature ;

Vu les mouvements intervenus dans l'organisation de la Direction ;

Décide :

Article 1° - A compter du 1^{er} décembre 2014, **Monsieur PARIS Vincent**, directeur délégué de l'hôpital de Malestroit, assure la fonction de directeur délégué par intérim de l'hôpital de Josselin. Il est chargé des fonctions d'Ordonnateur suppléant.

Article 2° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur PARIS Vincent, la même délégation est conférée à Monsieur Joanny ALLOMBERT, Directeur Délégué.

Article 3° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joanny ALLOMBERT, la même délégation est conférée à Monsieur BRIENDO Gilles, Attaché d'Administration Hospitalière.

Article 4° - Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur PARIS Vincent**, directeur délégué par intérim, à l'effet de signer, toutes les correspondances relatives aux missions qui lui sont confiées.

Article 5° - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur PARIS Vincent, la même délégation est donnée à Monsieur BRIENDO Gilles, Attaché d'Administration Hospitalière, au seul titre de la Direction déléguée du Centre Hospitalier de JOSSELIN.

Article 6° - Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier de Josselin est chargé pour ce qui le concerne de veiller à la bonne exécution de la présente décision.

Article 7° - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs en application de l'article D.6143-35 du Code de la Santé Publique.

Article 8° - La présente décision annule et remplace la décision n°2014-58 du 5 novembre 2014.

Le Directeur par intérim

A. LATINIER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

La Défense, le 15 décembre 2014

Direction des services de transport
Sous-direction des transports ferroviaires et collectifs
et des déplacements urbains
Bureau des opérateurs de transport ferroviaire

DECISION

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports, et notamment son article L.2141-16,

Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la SNCF,

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Établissement public foncier de Bretagne,

Vu l'arrêté du 5 juin 1984 modifié fixant le montant de la valeur des immeubles ou des volumes dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles ou de ces volumes sont prononcées par le préfet,

Vu la convention conclue en décembre 2011 entre la ville de Lorient et l'Établissement public foncier de Bretagne au titre de l'article 4 du décret n°2009-636, Vu la lettre du 23 octobre 2014 par laquelle la SNCF a présenté une demande de déclassement du domaine public ferroviaire d'un bien immobilier constitué de trois terrains d'une surface totale de 13 605 m² sis rue Louis Yequel et rue Beauvais sur la commune de Lorient (56),

Vu l'avis du 20 juin 2014 du directeur régional des finances publiques du Morbihan sur la valeur vénale du bien immobilier visé,
Vu la lettre du 12 septembre 2014 par laquelle la ville de Lorient a fait savoir qu'elle délègue son droit de priorité sur le bien immobilier visé à l'Établissement public foncier de Bretagne,

Vu les résultats de la consultation préalable effectuée par la SNCF auprès du préfet du Morbihan et des collectivités territoriales intéressées, en vue de la cession du bien immobilier visé,

DÉCIDE

Le bien immobilier d'une surface de 13 605 m² relevant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF sur la commune de Lorient (56), comprenant un terrain constitué des parcelles cadastrées section AT n°385p et section AT n°383p sis rue Louis Yequel et deux terrains tous deux cadastrés section AT n°385p, d'une surface respective de 867 m² et de 1 733 m² sis rue Beauvais telle que figurés sous teinte jaune au plan de déclassement joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire en vue de son aliénation.

La présente décision sera transmise au préfet du Morbihan pour notification au directeur départemental des finances publiques du Morbihan ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Pour la Ministre et par délégation

L'adjoint du Sous-directeur des transports
ferroviaires et collectifs et des déplacements urbains

Bruno DICIANNI



PREFET DU MORBIHAN

**Arrêté préfectoral donnant délégation de signature
à M. Jean-Loup LECOQ,
directeur régional des affaires culturelles**

Le préfet du Morbihan,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Jean- François SAVY préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 4 novembre 2014, nommant M. Jean-Loup LECOQ directeur régional des affaires culturelles de Bretagne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Loup LECOQ, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne , à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports et correspondances relevant de la compétence de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne dans le département du Morbihan.

Sont exclus de la présente délégation :

- les mémoires introductifs d'instance et mémoires en réponse ;
- les correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des conseils régional et général, les conseillers régionaux et généraux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires ...).

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Loup LECOQ peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté notifié aux agents et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 décembre 2014

Jean-François SAVY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600400R

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du fonds de commerce auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac publié le 08 janvier 2014 (BODACC A 005/2014- annonce 1532) et la confirmation par le mandataire judiciaire de l'absence d'acquéreur du fonds de commerce et de la résiliation du bail commercial par courrier du 22 octobre 2014,

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°5600400R sis à GUISCRIF à compter du 02 décembre 2014.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

Rennes, le 02 décembre 2014

P/ Le directeur des douanes,
Le chef du Pôle orientation des contrôles,
Michel LOUAISIL



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600152X

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire du fonds de commerce auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac publié le 14 mai 2014 (BODACC A 092/2014- annonce 2118) et la confirmation par le mandataire judiciaire de l'absence d'acquéreur du fonds de commerce et de la résiliation du bail commercial par courrier du 22 octobre 2014,

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°5600152X sis à LORIENT à compter du 02 décembre 2014.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

Rennes, le 02 décembre 2014

P/ Le directeur des douanes,
Le chef du Pôle orientation des contrôles,
Michel LOUAISIL



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service patrimoine naturel
Division Biodiversité-Géologie-Paysages

Arrêté relatif aux projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation propre à Natura 2000
et soumis à évaluation des incidences

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4, R. 414-20 et R. 414-27,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de M. Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe),

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014, portant exercice par le préfet de la région Bretagne de son pouvoir d'évocation pour l'application des dispositions du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement,

Vu les conclusions de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 du département d'Ille-et-Vilaine du 14 décembre 2012,

Vu les conclusions de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 du département du Morbihan du 31 janvier 2013,

Vu les conclusions de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 du département des Côtes- d'Armor du 21 février 2013,

Vu les conclusions de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 du département du Finistère du 10 septembre 2013,

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 26 septembre 2013,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département d'Ille-et-Vilaine en date du 21 janvier 2014,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département du Finistère en date du 6 février 2014,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département des Côtes-d'Armor en date du 14 février 2014,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département du Morbihan en date du 18 février 2014,

Vu l'accord du général commandant la région terre Nord-Ouest en date du 7 juillet 2014,

Vu l'accord du vice-amiral commandant la zone maritime Atlantique en date du 10 juillet 2014,

Vu la consultation du public organisée par voie électronique du 23 juin au 13 juillet 2014 conformément à l'article L120-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté s'applique en région Bretagne, aux projets, manifestations et interventions énumérés aux articles 2 et 3 et situés en tout ou partie dans les sites :
- désignés en zone de protection spéciale (ZPS) en application des dispositions de l'article 4 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

- inscrits sur la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, ou désignés en zones spéciales de conservation (ZSC) en application des dispositions de l'alinéa 4 du même article.

Article 2 : Sous réserve des dispositions de l'article 3, sont soumis à autorisation administrative et doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 les projets, manifestations et interventions suivants :

- 1°) Premiers boisements, pour une surface supérieure à 0,5 ha ;
- 2°) Retournement de prairies permanentes ou de landes, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande, qui est entendue comme un travail superficiel du sol ou un entretien traditionnel ;
- 3°) Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau supérieure à 10 cm et inférieure aux niveaux mentionnés à la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- 4°) Création de plan d'eau, permanent ou non, pour une superficie supérieure à 500 m² et inférieure aux superficies mentionnées à la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- 5°) Création d'un barrage de retenue d'une hauteur supérieure à 1 mètre et inférieure aux hauteurs mentionnées à la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- 6°) Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, d'une surface supérieure à 100 m² pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 et inférieure aux surfaces mentionnées à la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- 7°) Réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 et inférieure aux superficies mentionnées à la rubrique 3.3.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- 8°) Travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant ;
- 9°) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines, à l'exclusion des aménagements temporaires ou réversibles nécessaires à la progression et à la sécurité des grimpeurs ou des spéléologues ;
- 10°) Mise en culture de dunes ;
- 11°) Arrachage de haie, celle-ci étant définie comme un ensemble linéaire d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux, libres ou taillés, hauts ou bas, ligne boisée d'une largeur moyenne en cime inférieure à 25 m et d'une longueur au moins égale à 25 m, comportant au moins trois arbres recensables (diamètre à 1,3 m supérieur ou égal à 7,5 cm) d'essence forestière avec une densité moyenne d'au moins un arbre recensable tous les 10 m.

Une ouverture de 6 m dans une haie n'est pas considérée comme une interruption de cette dernière. Ne sont pas visées les haies entourant les habitations, ni les ouvertures égales ou inférieures à 6m permettant la desserte d'une parcelle.
- 12°) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 ha ;
- 13°) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste ;
- 14°) Utilisation d'une hélicsurface terrestre (îles comprises) mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, à l'exception des aéronefs militaires engagés dans des opérations de défense nationale et des hélicoptères impliqués dans des opérations d'assistance et de sauvetage.

Article 3 : Pour la partie des sites interrégionaux FR2500077 - Baie du Mont Saint-Michel (ZSC) et FR2510048 - Baie du Mont Saint-Michel (ZPS), située en Bretagne, sont soumis à autorisation administrative et doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 les projets, manifestations et interventions suivants :

- 1°) Rejets : 2.1.1.0. : Stations d'épuration des agglomérations ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, pour une charge brute de pollution organique supérieure à 6 kg/j de DBO5 par unité de traitement ;
- 2°) Création de voie forestière pour des voies permettant le passage de camions grumiers ;
- 3°) Création de place de dépôt de bois pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol ;
- 4°) Premiers boisements, au-dessus d'une superficie de boisement ou de plantation de 1ha ;

5°) Retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande ;

6°) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.2.3.0. : Création de plans d'eau, permanents ou non, pour une superficie du plan d'eau étant supérieure à 0,05 ha ;

7°) Impacts sur le milieu aquatique ou la sécurité publique : 3.3.2.0. : Réalisation de réseaux de drainage, pour des drainages d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe en site Natura 2000 ;

8°) Impacts sur le milieu marin : 4.1.2.0. : Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, pour des coûts des travaux ou ouvrages supérieur à 80 000 € ;

9°) Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines ;

10°) Mise en culture de dunes ;

11°) Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à deux hectares ;

12°) Installation de lignes ou câbles souterrains ;

13°) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste ;

14°) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface inférieure à 100 m², lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 sur des dunes et lorsque la profondeur ou la hauteur est supérieure à 1 mètre ou qui porte sur une surface supérieure à 50m².

Article 4 : Lorsqu'un projet, manifestation ou intervention est soumis à autorisation au titre de plusieurs des rubriques mentionnées aux articles 2 et 3, la demande d'autorisation est unique et l'évaluation des incidences commune.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région et des départements de Bretagne, sera affiché dans les mairies des communes concernées par un site mentionné à l'article 1 du présent arrêté et fera l'objet d'une insertion dans les rubriques légales de deux journaux diffusés à l'échelle régionale.

Il sera mis en ligne sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale d'un an.

Article 7 : Les préfets des Côtes-d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, la secrétaire générale pour les affaires régionales, les secrétaires généraux des préfectures, les sous-préfets, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur de l'aviation civile, les directeurs de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les chefs des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 1^{er} décembre 2014.

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Patrick STRZODA.



PREFET DE LA REGION BRETAGNE

Arrêté portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, D. 231-4 et D. 231-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 portant désignation des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie siégeant au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Bretagne ;

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1 : Sont nommées membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan les personnes désignées dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales, le Préfet du département du Morbihan, le Chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 31 décembre 2014 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à celui de la préfecture du département du Morbihan.

Rennes, le 8 décembre 2014

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
Isabelle GRAVIERE-TROADEC

Composition du conseil

Représentants des assurés sociaux

Confédération générale du travail (CGT)			
Titulaire	M.	DAGORNE	Anthony
Titulaire	M.	LENEVEU	Thierry
Suppléant	M.	BLANCHIER	Eric
Suppléant	M.	LE MENTEC	Pascal
Confédération française démocratique du travail (CFDT)			
Titulaire	M.	LE NY	Serge
Titulaire	Mme	MICIELSKI	Marina
Suppléant	Mme	RAULT	Isabelle
Suppléant	(non désigné)		
Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)			
Titulaire	M.	CADIO	Christian
Titulaire	M.	CHETANEAU	David
Suppléant	M.	TARDY	André
Suppléant	Mme	VALMALLE	Marie-José
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)			
Titulaire	M.	THOUMELIN	Jean-Pierre
Suppléant	Mme	GUILLAUME	Servane
Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)			
Titulaire	M.	LE STRAT	Alain
Suppléant	M.	EYMOND	Marc

Représentants des employeurs

Mouvement des entreprises de France (MEDEF)			
Titulaire	M.	ABGUILLERM	Jean-Yves
Titulaire	M.	LE BORGNE	André
Titulaire	M.	PLUNIAN	Joël
Titulaire	M.	TATARD	Philippe
Suppléant	(non désigné)		
Suppléant	(non désigné)		
Suppléant	(non désigné)		
Suppléant	(non désigné)		
Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)			
Titulaire	M.	BOULAIS	Jacques
Titulaire	M.	DOZOUL	Claude
Suppléant	(non désigné)		
Suppléant	(non désigné)		
Union professionnelle artisanale (UPA)			
Titulaire	Mme	MATHIEU	Jeannie
Titulaire	M.	RIZIO	Christian
Suppléant	(non désigné)		
Suppléant	(non désigné)		

Représentants de la Fédération nationale de la Mutualité Française

Fédération nationale de la Mutualité Française (FNMF)			
Titulaire	M.	LOAS	Jean-Pierre
Titulaire	Mme	PARMENTIER	Françoise
Suppléant	M.	BALAVOINE	Frédéric
Suppléant	M.	NATUS	Pierre-Yves

Représentants des institutions

Fédération nationale des accidentés du travail (FNATH)			
Titulaire	Mme	PRIZIAC	Laurence-Marie
Suppléant	M.	AUVET	Charles
Union nationale des associations familiales (UNAF) / Union départementale des associations familiales (UDAF)			
Titulaire	Mme	DREAN	Marie-Magdeleine
Suppléant	(non désigné)		
Union nationale des associations des professions libérales (UNAPL)			
Titulaire	M.	CARPENTIER	Jean
Suppléant	(non désigné)		
Collectif interassociatif sur la santé (CISS)			
Titulaire	M.	LE NEURESSE	Jacques
Suppléant	(non désigné)		

Personne qualifiée

M.	LE GALL	Luc
----	---------	-----



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Françoise SOULIMAN
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la défense,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifiés ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 07 septembre 2001 nommant M. André MARTIN, ingénieur général des mines, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication de Rennes.

VU l'arrêté ministériel du 04 novembre 2014 nommant M. Fabien LE STRAT, ingénieur principal des services techniques, directeur de l'immobilier.

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°14-96 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, de la direction des ressources humaines ;

VU la décision du 17 mars 2014 affectant M. Guillaume DOUHERET, administrateur civil hors classe en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 11 septembre 2014 portant intérim du directeur de l'immobilier du SGAMI Ouest

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le lieutenant-colonel Yves BINARD pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique du SGAP Ouest ;

VU la décision du 12 septembre 2014 affectant le commandant Jacques LAMBERT pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur de l'immobilier ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des SGAMI ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;

- l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.

- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la ZDSO.
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

Article 2 : Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à M. Guillaume DOUHERET, adjoint au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

Article 4 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Guillaume DOUHERET pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exception de :

- la signature, au titre du «pouvoir adjudicateur», dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés - dits «formalisés» ou «adaptés», passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.
- les décisions d'ester en justice.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à :

- M. Loïc DUPEUX, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef de cabinet, pour :
 - les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
 - les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - les accusés de réception,
 - les congés du personnel,
 - les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.
- M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des moyens,
- Mme Sylvie GILBERT, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du secrétariat général,

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

Article 6 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, conseillère d'administration de l'intérieur, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles de la directrice des ressources humaines,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction des ressources humaines,
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

Article 7 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Jean-Yves MERIENNE, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du recrutement.
- Mme Gaëlle HERVE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel.
- Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des rémunérations.
- Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- M. Bertrand QUERO, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des affaires médicales.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- les demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du chef de bureau,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

En outre, la délégation de signature est donnée à Mme Diane BIET, attachée d'administration de l'intérieur, chef du bureau du personnel à la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception,
- l'état prévisionnel des astreintes sur site et les états liquidatifs correspondants.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- M. Sébastien GASTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau zonal du recrutement.
- M. Samuel TIREAU, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau du personnel.
- Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef de bureau du personnel à la délégation régionale de Tours.
- M. Marc LAROYE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau zonal des rémunérations.
- Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales.

Pour leur bureau respectif, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie à leur chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Mme Nicole PIHERY, attachée d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne au bureau zonal des rémunérations.
- M. Christian GOULARD, attaché principal d'administration de l'intérieur, responsable du contrôle interne du bureau du personnel.

En outre, est donnée délégation de signature à Mme Françoise TUMELIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires, la délégation de signature est donnée aux agents suivants du bureau zonal des rémunérations :

- Mme Nicole VAUTRIN et M. Jérôme BREUST, secrétaires administratifs de classe exceptionnelle, chefs des sections « paie Police Gendarmerie »,
- Mme Sylvie PITEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section « indemnités Police Gendarmerie »,
- Mme Sophie AUFFRET, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « paie préfectures »,
- Mme Céline ROUILLEE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section « indemnités préfectures ».

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Émile LE TALLEC, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 50 000 € TTC,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police, de Gendarmerie et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 50 000 € TTC,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 € HT,
- les ordres de mission, réservations, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnisé Police.

En cas d'absence de M Emile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN attaché principal d'administration de l'intérieur pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 10 : Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets.
- M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics.
- M. Alain ROUBY, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux.
- M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

Article 11 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de M CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à M Guillaume LE TERRIER, secrétaire administratif de classe normale à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

Article 12 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Christophe SCHOEN, attaché principal d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

En cas d'absence de M Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à M François HOTTON, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef de bureau et à Mme Nathalie HENRIO-COUVRAND, attaché d'administration de l'intérieur, à l'effet de signer toutes les pièces susvisées,

Article 13 : Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Alain ROUBY, attaché de l'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'Etat et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1 000 € HT.

En cas d'absence de M. Alain ROUBY, délégation de signature est exercée par Mme Nadine HELLO, attachée de l'administration de l'intérieur, adjointe au chef du bureau du contentieux à l'effet de signer toutes les pièces susvisées.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUMUZOIS, attaché d'administration de l'intérieur, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour :

- les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnement et de mandatement des budgets pour lesquelles le préfet de zone est RBOP ou RUO
- les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 50 000 € HT.
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- M. Joël MONTAGNE, attaché d'administration de l'intérieur, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées,
- Mme Cécile VIERRON, attachée d'administration de l'intérieur, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées dans la limite de 20 000€,
- M. Corentin GREFFE, attaché d'administration de l'intérieur, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées dans la limite de 20 000€,
- Mme Marie-Françoise PAISTEL, majeure ; MM. Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Rémi BOUCHERON, adjudants-chefs ; Mme Isabelle CATELOY, adjudante-chef ; Mme Isabelle CHERRIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ; MM. David DULAMON, Yannick DUCROS et Mme Martine COPY, secrétaires administratifs de classe

supérieure; Mmes Anita LE LOUER, Claire REPESE, Aude QUEMENER, Natacha BREUST Natacha, Anabelle VICENTE-MATTIO et Martine COPY, secrétaires administratives de classe normale ; MM. Valentin LEROUX et Stéphane FAUCON, secrétaires administratifs de classe normale ; Mmes Nathalie BRILLU, Sandra SPAETER, Véronique TOUCHARD, adjudantes ; MM. Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5 000 € HT,

- Mme Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; M. Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Mmes Lucie BARJOLLE, Stéphanie BIDAULT, Michel POIRIER, Laurence CRESPIEN, Edna HILAIRE, Line LEGROS, Emmanuelle SALAUN, Noémie NJEM, Anne PRACONTE, Christine PRODHOMME, Françoise RAGEUL, Stéphanie THIBAUD, Fauzia LODS, Michael CHOCTEAU, Olivier BENETEAU, Franck EVEN, Julien SCHMITT, Frédéric RICE, Ghislaine BENTAYEB, Laetitia RAHIER, Delphine BERNARDIN, Fabienne TRAUILLÉ, Colette SOUFFOY, Josiane BOURIEN, Judith JUBAULT Pascal GAUTHIER, Véronique RENNES, Antoine BOURDAIS, Angélique BRUEZIERE, Philippe CHALET, Fabienne DO-NASCIMENTO, Nathalie MANGO, Alain LE BRETON, Virginie GAUTIER, Annie SINOQUET, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

Article 15 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des travaux
- les avenants aux marchés de travaux et de prestations intellectuelles sans incidences financières, notamment pour les prolongations de délais
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclaration préalable)
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception,...)
- les correspondances adressées aux services de l'état (programmation du 309, conduite d'opérations,...)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien LE STRAT, délégation de signature est donnée à M. Jacques LAMBERT, adjoint au directeur de l'immobilier pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à M. Eric RIVRON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les ordres de service de démarrage des travaux
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux
- les rapports d'analyse des offres
- les cahiers des clauses techniques particulières
- les exemplaires uniques
- les décomptes généraux définitifs

Article 17 : Délégation de signature est donnée à M. Jean BUSSEROLLE, chef du bureau de la gestion administrative du patrimoine, attaché d'administration, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

Article 18 : Délégation de signature est donnée à M. Baptiste VEYLON, chef du secteur Bretagne Pays de la Loire, M. François JOUANNET, chef du secteur Centre, M. Fabrice DUR, chef du secteur Basse Normandie et Mme Annie CAILLABET, chef du secteur Haute Normandie, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement)
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 4 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

Article 19 : Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUJIN, Laurent LITANEUR, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Dominique COURTEAU, Jean-Louis

JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Ysabelle RAVAUD, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Séverine BRELIVET, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT pour les documents relatifs à :

- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux

Article 20 : Délégation de signature est donnée à M. Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus.
- les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - les ordres de mission,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.).
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 15 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés.
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BINARD, délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT pour tout ce qui concerne le présent article.

Article 21 : Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles.
- M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique.

Article 22 : En outre, à l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à :

- M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal des moyens mobiles dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O. SGAMI Ouest prestataires internes,
- M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau zonal de la logistique dans la limite de 2 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal RAOULT, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à M. Laurent LAFAYE, ingénieur des services techniques, et à M. Laurent BULGUBURE, ingénieur des services techniques, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

Article 23 : Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef de l'atelier automobile de Tours.
 - M. François-Xavier GUEGEGEIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Bourges.
 - M. Bernard LE CLECH, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Oissel.
 - M. Gérard LEFEUVRE, ingénieur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Rennes.
 - M. Marc LEROSTY, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Caen.
 - M. François ROUSSEL, contrôleur des services techniques, chef de l'atelier automobile de Saran.
 - M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'État, chef de l'atelier automobile de Brest.
 - M. Thierry FAUCHE, ingénieur des services techniques, responsable logistique du site de Tours.
 - Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel.
- dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

En ce qui concerne leur atelier, pour les documents relatifs à la gestion administrative et technique de leur atelier :

- Ordres de mission.

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI) à Mme Aurélie BERTHO, secrétaire administrative de classe normale, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- L'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1000€HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Mme Roseline GUICHARD, secrétaire administrative de classe normale.

Article 24 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable logistique du site de Oissel, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Mme FLANDRIN sont exercées par M. Jean-Yves ARLOT, contrôleur de classe supérieure des services techniques du matériel.

Article 25 : Délégation de signature est donnée à M. André MARTIN, ingénieur général des mines, directeur zonal des systèmes d'information et de communication (DZSIC), à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs à engagement, juridique et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 0176, 0216, 0161, 0108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication,
- les ordres de missions, congés et états liquidatifs des indemnités de personnel.

Article 26 : Les engagements de plus de 20 000 € afférents aux travaux d'aménagement des immeubles sont soumis à la signature de Mme le Préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 27 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André MARTIN, délégation de signature est accordée à M. Yannick MOY, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu délégation au titre de l'article 25.

Article 28 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de MM. André MARTIN et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Mme Anne-Marie GUILLARD, ingénieur SIC, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels M. André MARTIN a reçu lui-même délégation au titre de l'article 25, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

Article 29 : Délégation de signature est également donnée à M. Frédéric STARY, ingénieur principal des SIC, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

Article 30 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par M. Lionel CHARTIER, ingénieur principal des systèmes d'information et de communication.

Article 31 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14-99 du 17 septembre 2014 sont abrogées.

Article 32 : Mme le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 8 décembre 2014

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Patrick STRZODA



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Michel JAU
Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de M. Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de M. Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, du samedi 20 décembre midi au dimanche 21 décembre 2014 18 heures ;

ARRETE

Article 1^{er} : La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par M. Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, du samedi 20 décembre midi au dimanche 21 décembre 2014 18 heures.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 10 décembre 2014

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,
Patrick STRZODA